

III. GLOSSAIRE DES TERMES D'ASSURANCES :

Lettre **A**

Nombre de lexies 54

Abandon (d'un droit) : Acte par lequel une personne renonce à un droit. L'abandon suppose une intention à la différence de la perte.

Abandon de recours (clause d'-) ; clause par laquelle une personne renonce à exercer un recours en assurance, de telles clauses sont encore appelées renonciation à recours.

Abaque : Ce terme désigne une représentation graphique par courbes des évolutions financières et démographiques.

Exemples : la courbe de l'évolution de l'espérance de vie ou celle qui indique l'évolution de la consommation des ménages. Dans le domaine de l'assurance les abaques permettent d'expliquer un développement et de faire mieux comprendre des notions qui sont parfois complexes.

Ab intestat : Expression latine qui signifie absence de testament. Le contrat d'assurance est dit : Ab intestat ce qui signifie qu'il se dénoue et remplit ses effets en l'absence de testament.

Exemple : Le souscripteur assuré du contrat peut prévoir qu'en cas de décès une rente viagère sera versée à son conjoint. Celui-ci ne pourra demander le versement du capital correspondant à la rente viagère.

Abonnement (Police d'-) : Contrat par lequel une compagnie d'assurances s'engage, moyennant une somme convenue, appelée prime, à indemniser quelqu'un de certaines pertes ou dommages éventuels.

Aussi, police d'abonnement et polices à alimenter sont deux catégories de polices d'assurance transport sur facultés qui font partie de la famille des polices flottantes.

Toutes les deux permettent à l'assuré (chargeur, transporteur, commissionnaire de transport) d'obtenir, par souscription d'une seule police, la garantie de marchandises (facultés) faisant pourtant l'objet d'expéditions multiples et successives.

Abrogation : On désigne par « abrogation » toute clause qui annule les effets d'une garantie.

Abus de droit : Est une notion juridique qui permet de sanctionner tout usage d'un droit qui dépasse les bornes de l'usage raisonnable de ce droit.

Acceptation : Est le consentement d'une personne (appelée acceptant) à une offre de contrat qui lui a été faite.

C'est un acte unilatéral de volonté émanant du destinataire d'une sollicitation, qui montre l'intention de celui-ci de conclure le contrat.

Acceptations (en réassurance) : Opérations réalisées par un autre organisme et dont le risque est repris par une institution. L'assureur initial reste responsable vis-à-vis des assurés des risques qu'il couvre mais l'institution réassureur s'engage au versement des sommes dues conformément au traité de réassurance.

Accessoires (- de prime) : Ensemble de frais qui s'ajoutent à la prime nette du contrat d'assurances. Les accessoires de prime peuvent prendre diverses appellations : frais de dossier ; frais d'établissement de police.

Accessoires (automobile) : Tous les éléments d'enjolivement ou d'amélioration fixés au véhicule assuré, prévus au catalogue ou installés par le propriétaire, autres que ceux indispensables à la mise en circulation du véhicule. Exemples, enjoliveurs, rétroviseurs, garniture et baguettes, cataphote, essuie-glaces, autoradio...etc.

Accident : Événement soudain, fortuit, involontaire, imprévu et extérieur qui entraîne des dommages corporels, matériels ou immatériels indépendant de la volonté de l'assuré.

En assurances IARD (Incendie, accidents, risques divers), le mot accident est de plus en plus remplacé par le mot **dommage**.

- **La loi 01/14 du 19 Août 2001**, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière. **J.O n° 46 ;**
- **La loi 04/16 du 10 novembre 2004** modifiant et complétant la loi n° 01/14. **J.O n° 72**
- **Ordonnance n°09-03 du 22 juillet 2009**, modifiant et complétant la loi n°01-14 du 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.

Accord : En assurance ce terme prend une importance particulière. Ainsi, le contrat d'assurance procède d'un accord de volontés. Les clauses d'un contrat ne peuvent être imposées d'autorité. Elles sont toujours négociées de plein accord.

Actifs : L'ensemble des biens faisant partie du patrimoine d'une société d'assurance et figurant à l'actif du bilan. Ils sont composés de valeurs mobilières constituées en fonds commun de placement ou en SICAV, d'immobilier sous forme (de propriété d'immeubles).

Action : L'« action » est aussi le nom que l'on donne à l'unité fractionnaire du capital des sociétés commerciales telles que les sociétés anonymes, ou sociétés en commandite par actions.

Une action est un titre de propriété.

Actuaire : Personne qui, de par sa formation, est spécialisée dans les aspects mathématiques et techniques de l'assurance et des domaines connexes (statistiques, probabilités), principalement dans le calcul des primes, des provisions mathématiques et de valeurs diverses.

Art 270 bis (Art 58 loi n°06-04 du 20 Février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances).

« Est considéré comme actuaire toute personne qui réalise des études économiques, financières et statistiques dans le but de mettre au point ou de modifier des contrats d'assurance. Il évalue les risques et les coûts pour les assurés et les assureurs et il fixe les tarifs des cotisations en veillant à la rentabilité de la société. Il suit les résultats d'exploitation et surveille les réserves financières de la société. »

Additif (- au procès verbal d'expertise) : Demande formulée par l'assuré à l'intention de son assureur pour ramener le montant global des réparations fixées par l'expert, à la juste valeur telle que déterminé par le réparateur agréé lorsqu'il existe un écart « minime » entre les deux montants. Dans ce cas, l'assuré peut entreprendre à ses frais l'entière réparation du véhicule et demander ensuite un additif à son assureur, en appuyant sa demande par la facture d'achat. La demande ne concerne que les écarts déterminés entre le montant des fournitures et non pas le prix de la main d'œuvre car celle-ci est fixée conformément à un barème.

Adhérent : L'adhérent peut être une personne physique ou morale qui s'engage vis-à-vis de l'assureur.

(Souscripteur d'un contrat de type collectif). Aussi, on adhère à une convention signée entre une entreprise – souscription et une société d'assurance.

Adhésion : Action d'adhérer à un organisme ou une organisation entraînant acceptation des statuts ou du contrat tels que rédigés.

C'est dans ce sens que l'assurance est un contrat d'adhésion : l'assuré adhère aux conditions générales intangibles rédigées par l'assureur.

Agent :(-souscripteur/ agent d'assurance maritime) :

L'agent souscripteur ou agent d'assurance maritime est le mandataire des sociétés d'assurance pour le marché de l'assurance maritime et transports.

A.G.A. (Agent Général d'Assurance) : L'agent général d'assurance est un intermédiaire mandaté par une ou plusieurs sociétés d'assurances.

Il engage celle-ci :

- En vendant des contrats d'assurances à ses clients,
- En recevant le paiement des cotisations d'assurance et aussi les déclarations de sinistre,
- En versant des indemnités aux assurés à la suite d'un sinistre.

Il est dit général car il propose au public tous les contrats d'assurance diffusés par sa société. Il est rémunéré à la commission.

La société d'assurance est solidaire des actes établis par son agent général à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Références législatives et réglementaires :

- Ordonnance n°95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances (JO n° 13 du 08/03/95).
- Décret exécutif n°95-340 du 30/10/1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnels, de distributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances (JO n°65 du 31/10/1995).
- Décret exécutif n° 95-341 du 30/10/1995 portant statut de l'agent général d'assurance (JO. n° 65 du 31/10/1995).

Agence (d'assurance) : Appelé aussi, cabinet d'assurance ou point de vente. Est le lieu de travail de l'agent général d'assurances.

Aggravation (- de l'état d'une victime) : En assurance de responsabilité civile, l'aggravation est l'apparition de nouvelles séquelles, dont il n'avait pas été tenu compte au moment où une victime d'accident corporel avait été indemnisée définitivement de son préjudice.

Agrément : Titre autorisant une personne physique ou morale à exercer les opérations d'assurance et les activités annexes d'expertise.

Ajustement (- de la prime du contrat) : Modification ultérieure de la prime ou du contrat, effectuée en fonction de paramètres qui ne peuvent être déterminés à l'avance (tels que le chiffre d'affaires).

Aléas : Du latin alea : chance, hasard, sort. Le contrat d'assurance se base sur l'aléa, c'est-à-dire sur l'éventualité de survenance d'un évènement incertain qui constitue le risque couvert :

- Incendie, décès, maladie, etc....
- La prestation de l'assureur a lieu seulement en cas de réalisation de l'avènement aléatoire.

Amiable (règlement) : Se dit de tout acte (constat, accord, règlement) que les intéressés établissent sans recours à l'intervention d'une structure judiciaire ou parajudiciaire. Dans les accidents de la circulation, le constat est à l'amiable.

Annuité : Versement périodique annuel.

L'annuité d'une rente viagère est appelée arrérage. L'annuité peut-être fractionnée, les versements étant alors effectués par semestres, trimestres, voire par mois.

Annulation : Abrogation, invalidation d'un contrat. L'annulation du contrat est prononcée par l'assureur à l'encontre de l'assuré qui n'a pas rempli ses engagements ou a donné des informations erronées.

Antécédents : Informations relatives au passé de l'assuré. Les antécédents concernent aussi bien l'assuré lui-même que le bien assuré.

En assurance automobile, il a été institué un livret qui englobe toute la sinistralité d'un conducteur (voir terme **livret**).

L'assureur demande au souscripteur de faire état de ses antécédents afin de pouvoir, à la lumière de son historique en tant qu'assuré, évaluer la situation du risque et proposer un tarif correspondant à sa situation particulière.

Anticipation : Raisonement qui consiste, à partir d'excellents résultats enregistrés pour une année donnée, à prévoir le rendement final d'un placement en supposant a priori que ce résultat se produira chaque année identique à lui-même jusqu'à l'échéance fixée.

Dans le domaine des assurances vie, on parle de pratique d'anticipation ou d'extrapolation. Cette extrapolation ou anticipation des gains futurs permet évidemment, sur papier, de dégager des gains spectaculaires.

Apériteur : Ce terme est utilisé en co-assurance. Est appelé apériteur le co-assureur qui se charge, au nom et pour le compte de l'ensemble des co-assureurs, de la gestion d'une police collective et des rapports entre les assureurs et le souscripteur de cette police. Il a pour missions l'établissement des contrats, l'encaissement des cotisations et de verser les quotes-parts aux co-assureurs en fonction de leur participation au risque, exprimées en pourcentage. Aussi, il paie les sinistres et demande ensuite à chaque co-assureur de participer à ce paiement au prorata du pourcentage de couverture du risque.

Arbitrage : Procédure par laquelle deux parties ayant entre elles un litige ou différend ou désaccord conviennent de s'en remettre à la décision d'une troisième personne (ou d'un collège de tierces personnes) dès lors appelée arbitre, sur le choix et le mode de désignation de laquelle elles sont par avance d'accord (clause compromissoire insérée au contrat d'origine) ou se mettent d'accord après naissance de la contestation, par rédaction d'un compromis d'arbitrage.

Arrérages (versement périodique) : Somme d'argent versée périodiquement, d'avance ou à terme échu, au titulaire d'une rente ou d'une pension (retraite, invalide...etc.)(Voir **Rente**).

Assignment : Acte d'huissier établi pour compte du demandeur et notifiant au défendeur l'engagement d'un procès contre lui.

A la suite d'un sinistre si l'assuré s'estime lésé par son assureur, il peut l'assigner en justice.

Assistance : Porter aide ou secours aux personnes en difficultés. Opération par laquelle une société dite d'assistance, soumise au contrôle de l'Etat, s'engage à porter assistance aux personnes assurées, lorsqu'elles se trouvent en difficulté, notamment à l'occasion de déplacements. Elle offre des prestations en nature (par exemple rapatriement des malades ou blessés, remorquage, etc....), et rarement en espèces (remboursement de frais).

(Voir assurance voyage et assistance).

Assistance (juridique) : C'est une garantie contenue dans certains produits d'assurance. L'assistance juridique est l'accompagnement de l'assuré par son assureur tout au long de son procès notamment par le conseil et la couverture des frais de justice (selon le cas).

Assurabilité (-des risques) : Un risque est assurable lorsqu'il présente un caractère véritablement aléatoire (la réalisation du risque n'est pas certaine), qu'il peut faire l'objet d'une modélisation statistique (conception d'un modèle). En mathématiques appliquées, voir dans le domaine de l'actuariat, la modélisation permet d'analyser des phénomènes réels et de prévoir des résultats à partir de l'application d'une, ou plusieurs théories à un niveau d'approximation donné.

Tout est assurable si trois conditions au moins sont réunies :

- Caractère totalement aléatoire de l'événement assuré ;
- Définition stricte par l'assureur du risque couvert ;
- Licéité de l'opération d'assurance.

Assurance : C'est un contrat par lequel une société d'assurance garantit à l'assuré, moyennant une prime ou une cotisation, le paiement d'une somme convenue en cas de réalisation d'un risque déterminé.

Elle couvre un risque, c'est-à-dire un événement dommageable, futur, incertain et ne dépendant pas exclusivement de l'assuré. Il existe trois catégories d'assurance :

- 1- Les assurances de dommages aux biens (automobiles, habitation, commerce...);
- 2- Les assurances de responsabilités, qui couvrent tous les risques de responsabilités à l'égard des tiers ;
- 3- Les assurances de personnes (couverture de santé, l'incapacité, l'invalidité, décès retraite, et toutes les formes d'épargne.

Dans les deux premières, c'est le régime indemnitaire et qu'il ne peut y avoir de cumul d'assurance.

Dans la troisième, on est dans le domaine forfaitaire et il peut y avoir cumul d'assurance.

Assurance (-aérienne) : L'assurance aérienne englobe l'ensemble des risques ayant trait à la navigation des aéronefs :

- assurance corps des aéronefs,
- responsabilité civile contractuelle et délictuelle du transporteur aérien,
- assurance des marchandises transportées par avion (facultés aériennes),
- individuelles accidents corporels des passagers d'avions,
- assurance RC des exploitants d'aérodromes et aéroports,
- couverture RC des organisateurs de manifestations aériennes sportives Et/ou commerciales à raison d'accidents corporels et matériels causés à des tiers.

Assurance (-insolvabilité) : Assurance souscrite en vue de se prémunir contre l'éventuelle insolvabilité d'un tiers.

Assurance (-de personnes) : C'est une convention de prévoyance contractée entre le souscripteur et l'assureur et par laquelle l'assureur s'oblige à verser, à l'assuré ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, en cas de réalisation d'évènement ou au terme prévu au contrat.

Contrairement aux assurances de biens, en matière d'assurance de personne, il peut y avoir cumul d'assurance.

Voir Art.60 de l'Ordonnance 95/07 relative aux assurances (modifié par l'Art. 10 de la loi 06-04).

Assurance (- tous risques) : Une assurance de type « tous risques » couvre la plupart des évènements accidentels qui peuvent causer des dommages directement aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à une personne.

Les protections de base incluent l'incendie, le vandalisme, les dommages par le vent, la chute d'objets, etc. ; ainsi qu'une protection en responsabilité civile.

La « tous risques », prévoit aussi une couverture pour les accidents auxquels personne ne pense, On peut aussi choisir d'ajouter des protections optionnelles.

Dans l'assurance auto, les « tous risques » comportent des garanties plus étendues et couvrent notamment les dommages causés à la voiture, quel qu'en soit le responsable, même si c'est le conducteur (excepté en cas de conduite en état d'ivresse), et même si le responsable n'est pas identifié.

Assuré : Personne physique ou morale désignée ainsi dans les conditions particulières du contrat d'assurance.

En assurance, l'assuré peut ne pas être le souscripteur ou le bénéficiaire de l'assurance.

Dans le domaine de l'assurance automobile, l'assuré est le propriétaire du véhicule.

En assurance habitation, l'assuré est le propriétaire ou le locataire du bien immobilier.

En assurance de personne, l'assuré est la personne sur laquelle repose le risque (décès, maladie, invalidité).

Assureur : L'assureur est la société d'assurance (Société commerciale ou mutualiste), agréées par l'état et habilitée à garantir les risques.

L'assureur, c'est aussi la personne physique autorisée à présenter des opérations d'assurance qui démarchent un prospect et lui fait souscrire un contrat d'assurance.

Attestation (d'assurance) : C'est un document qui est délivré par l'assureur certifiant l'existence d'une garantie.

Automobile : Toute personne physique ou morale autre que l'Etat, lorsqu'elle met en circulation un véhicule terrestre à moteur, est tenue de souscrire une assurance destinée à garantir la responsabilité qu'elle peut encourir à raison des dommages subis par des tiers, résultant d'atteinte aux personnes (dommages corporels) ou aux biens (dommages matériels), dans la réalisation desquels est impliqué ce véhicule, ainsi que ses remorques et semi-remorques.

Le contrat relatif à l'obligation d'assurance doit être souscrit auprès des entreprises habilitées à pratiquer les opérations d'assurances et ce, dans les conditions prévues par les lois et réglementations subséquentes en vigueur. Ainsi, on retrouve plusieurs garanties dans les contrats d'assurances automobiles :

1- La garantie obligatoire (couvrant la responsabilité civile).

2- Les garanties facultatives qui englobent :

A- *Garanties dommages au véhicule (TR ; DC ; BDG ; VI).*

B- *Défense et recours.*

C- *Personnes transportées.*

Textes législatifs (automobile) :

▪ **Ordonnance 74.15 du 30 Janvier 1974** relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

▪ **Loi 88.31 du mois de juillet 1988** modifiant et complétant l'ordonnance n° 74.15 du 30/01/ 1974.

Avarie : Dommage subi par le navire et /ou par la marchandise transportée. Ainsi, la réglementation distingue les avaries des pertes ou manquants :

Les avaries sont des atteintes physiques ou chimiques aux choses : bris, pourriture, mouillure, fermentation, infestations, par vers et vermines, pollution...etc.

Les pertes ou manquants correspondent à la disparition partielle ou totale des marchandises, soit en volume, soit en poids, soit en nombre.

Quand il y a avarie, la marchandise demeure intégralement présente dans le navire ou autre moyen de transport.

Le droit maritime et l'assurance différencient deux catégories d'avarie :

- Les avaries simples ou particulières,
- Les avaries communes.

Avarie (-commune) : En droit maritime, l'avarie commune est la situation juridique dans laquelle se trouvent et le navire et les Chargeurs lorsque, sur ordre du capitaine, il a été nécessaire de jeter à la mer des marchandises ou des colis pour sauver l'équipage, le bateau et le reste de la cargaison.

Lorsque le navire est en péril (tempête, risque de naufrage ou d'échouement...), le capitaine est en droit de délester le bâtiment en jetant à la mer les marchandises et parfois même divers agrès propres au navire.

Le principe de l'avarie commune étant :

Tous sacrifices et dépenses volontairement et raisonnablement justifiés par l'existence d'un péril grave et imminent et en vue d'obtenir un résultat utile.

Avarie (Particulière) : Tous dommages subis par un navire et /ou les marchandises qu'il transporte et qui ne répondent pas à la définition des avaries communes.

Il y a avaries particulières lorsque les pertes et dommages ne résultent pas d'un acte délibéré du capitaine en vue de sauver le navire et la cargaison.

Elles peuvent concerner un voyage maritime, terrestre (route, chemin de fer, aérien...).

Pertes, détériorations ou manquants subis par la marchandise en cours de transport, chargement et déchargement.

Avarie (- perte partielle, ou totale) : Les dommages susceptibles d'atteindre les marchandises transportées sont de trois ordres :

1. Les avaries (atteintes physiques ou chimiques de la marchandise dans sa composition et sa structure, sans toucher à sa quantité.
2. Les pertes partielles, c'est-à-dire la disparition d'une certaine quantité de Marchandises, par vol, naufrage, incendie...etc.
3. La perte totale, la disparition de la totalité du chargement.

Avenant : Document complémentaire du contrat constatant les modifications qui y sont apportées.

La société d'assurance établit un avenant, par exemple :

- Si l'assuré demande une extension de garantie ;
- S'il demande une modification des sommes fixées dans le contrat ;
- S'il change de domicile.

Tout comme le contrat initial, l'avenant doit être signé par les deux parties (le souscripteur et l'assureur). Il constitue ainsi une preuve de la modification apportée et permet de ne pas rédiger un nouveau contrat.

Avenant (-de convention) : Avenant émis par l'assureur aux fins de modifier ou de compléter, en accord avec l'assuré, les conditions générales ou particulières d'un contrat d'assurance.

Cette expression est largement utilisée par les assureurs maritimes et transport.

Avis (- d'échéance) : Ou l'avis de d'échéance de prime encore dit appel de prime est un document préalablement adressé par l'assureur à l'assuré en vue de l'aviser :

- De la date d'échéance de la prime (exigibilité) ;
- De son montant total.

Ayant- droit : Personne qui est titulaire d'un droit du fait de la loi. Les héritiers sont les ayants droit de leur auteur.

L'assurance maladie de la Sécurité sociale ne limite pas ses prestations au seul assuré social ;

Les membres de la famille de l'assuré social, s'ils sont à sa charge, peuvent prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie SS (ayants droit de l'assuré social).

Lettre **B**

Nombre de lexies : 17

Back-office : Terme anglais qui pourrait être traduit par « arrière-cuisine ». Son équivalent en français : post-marché.

C'est l'ensemble des procédures de traitement administratif (confirmation, règlement, livraison des Encaissement des dividendes et coupons etc.) des opérations conclues sur les marchés financiers nationaux ou internationaux et qui peut comporter comptabilisation de ces opérations et suivi des risques qui leur sont inhérents, sur les marchés à terme.

Bail : Désigne toute une variété de louages de bien : d'immeubles (bail d'habitation), à usage commercial ou rural (location de terre et bâtiments à usage agricole. Il désigne aussi le contrat de location régissant les rapports entre la personne qui loue un bien (le bailleur) et le locataire (dénommé preneur).

Bailleur : Propriétaire d'un bien immobilier qui en consent la location à un preneur (locataire) par un contrat de bail lequel peut-être :

- D'habitation ;
- Professionnel ;
- Commercial ;
- Rural ou agricole (ferme).

Bancassurance : Néologisme composé des mots **banque** et **assurance**.

Bancassurance veut dire la distribution des produits de l'assurance par les banques.

Art.252.-(modifié, complété : art 53 loi n°06-04).

« Sont considérées, au sens de la présente ordonnance, comme intermédiaires d'assurance :

- 1- l'agent général d'assurance ;
- 2 - le courtier d'assurance.

Les sociétés d'assurance peuvent distribuer les produits d'assurance par l'entremise des banques et des établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution. Les conditions et modalités d'application du dernier alinéa du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Bareboat : Terme anglais signifiant « bateau nu » Utilisé par les professionnels de l'assurance pour désigner l'affrètement coque nue, le navire étant mis par le fréteur (propriétaire) à la disposition de l'affrèteur (locataire) dépourvu de tout armement et équipement.

Barème (d'invalidité) : C'est une grille ou un tableau d'évaluation permettant de déterminer des taux, des tarifs, des indemnités.

Exemples : Barèmes en incapacités et invalidité ; le barème des taux d'incapacité ; le barème des responsabilités.

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale au profit de laquelle l'assurance a été contractée.

Elle peut être désignée aux conditions particulières du contrat ou bien apparaître dans les conditions générales sous les appellations de : conjoint survivant, d'ayants droit ou encore d'héritier né ou à naître. Le bénéficiaire recevra l'indemnité due par l'assureur en cas de réalisation du risque assuré.

Biens : On appelle bien toute chose dont dispose une personne et sur laquelle elle a des droits dits « réels », c'est-à-dire le droit de propriété, le droit de servitude, le droit d'usufruit.

Les biens assurables tels : immeubles ; habitation ; locaux ou des objets immatériels : la marque.

Tous ces biens sont assurables soit en valeur totale, soit en valeur partielle.

Bilan (ou bilan annuel): Le bilan constitue l'un des principaux documents comptables (avec le compte de résultat) émis par l'entreprise tant à l'attention de ses dirigeants que de l'Etat et des autres partenaires que sont les actionnaires, et toutes les personnes intéressées.

L'étude de l'Actif et du Passif du bilan fournit à l'assureur une partie des éléments chiffrés qui lui sont nécessaires et le renseigne quant à la santé économique et financière de l'entreprise assurée.

Bon père de famille : Expression signifiant que l'assuré doit toujours agir avec prudence et sagesse, se comporter modérément, en bon père de famille.

Bons : Titres représentant un emprunt émis par un organisme financier, à ordre ou au porteur, d'une durée de cinq (05) ans minimum.

On distingue deux sortes de bons :

- 1- Les bons de caisse ordinaires (remboursement à échéance fixe en général, taux d'intérêt fixe).
- 2- Les bons d'épargne (remboursement au gré du porteur à partir du 1^{er} mois suivant l'émission.

Intérêts, généralement progressifs.)

Principales caractéristiques : Les bons de caisse sont émis pour une durée entre 01 mois et Cinq (05) ans. Ceux qui ne sont pas émis par des banques ne peuvent avoir une durée supérieure à deux (02) ans.

Bonne foi : Expression qui signifie qu'on est honnête et loyal dans la conclusion et l'exécution des actes juridiques. Aussi, la croyance sincère en l'existence ou l'inexistence d'un fait, d'un droit ou d'une règle juridique.

Le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi.

Bonus malus (ou coefficient de réduction –majoration): C'est un système qui permet à l'automobiliste qui ne cause pas d'accidents de bénéficier d'un bonus, sa cotisation d'assurance est réduite. Et, à l'automobiliste responsable d'un accident d'être pénalisé d'un malus, sa cotisation est majorée.

Branches (d'assurances) : Manière dont les activités d'assurances sont répertoriées sur le plan administratif, classification.

Elles sont répertoriées par le Ministère des finances. Une société d'assurance peut avoir l'agrément pour une branche ou pour plusieurs d'entre elles. Pour chacune elle doit répondre à des critères particuliers de réserves et de dotations.

Décret exécutif n° 026-93 du 3 Radjab 1423 correspondant au 10 Septembre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-338 du 06 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 Octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance.

Journal officiel n° 61 du 11 Septembre 2002 : on a répertorié 26 branches.

Bris de glace: L'assurance Bris de glace, est une garantie qui permet le remplacement des glaces et vitres brisées de l'habitation, d'un local, de l'automobile. Le bris de glace peut la plupart du temps être assuré en option dans une assurance habitation ou biens mobiliers. Dans ce cas, on n'a pas besoin de souscrire une assurance supplémentaire.

Bris de machine : L'assurance Bris de Machines, c'est un contrat d'assurance qui garantit les machines, les outils et les matériels professionnels machines informatiques, bureautiques contre les accidents d'exploitations.

Budget : Un budget est un élément comptable dressant l'ensemble des recettes et des dépenses prévisionnelles d'un agent économique (un ménage, une compagnie d'assurance, l'Etat, etc..) au cours d'un exercice à venir.

Lettre C

Nombre de lexies : 63

CAF : Abréviations de : **Coût, Assurance, Fret**. Le vendeur conclut le contrat de transport maritime et en paie le fret, il s'engage à faire charger. La marchandise à bord du navire et l'assurer contre les risques du transport selon les conditions d'assurance que précise le contrat de vente,, au moins jusqu'au port.

Calamités agricoles : Sont considérées comme calamités agricoles, les dommages dus à un phénomène naturel contre lequel les moyens techniques habituels de prévention et de lutte se sont révélés insuffisants ou inopérants.

Dans le chapitre 2 article 4 du Décret exécutif n°90-158 du 26 mai 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds de garantie contre les calamités agricoles Journal officiel n°22 du 30 MAI 1990.

Capacité juridique : Aptitude à jouir de droits et obligations et à les exercer soi-même (ex : capacité d'ester en justice, de conclure un contrat, etc.).

Capital (d'assurance) : C'est la somme inscrite dans le contrat d'assurance comme montant de la garantie.

En assurance ce terme prend plusieurs formes :

Il peut signifier le capital confié par un souscripteur à une société d'assurance pour que celle-ci le transforme en rentes viagères. Se dit aussi de tout capital qui revient aux héritiers ou à des bénéficiaires désignés.

Capitalisation : Procédé d'assurance qui permet de verser à l'assuré, au terme du contrat, le capital prévu et qui est fonction des primes payées, majoré d'un intérêt et compte tenu des probabilités de survie. La capitalisation est contraire de la répartition. Il peut désigner aussi, certaines opérations de placements proposés par des assureurs ou certains Organismes financiers sous forme de bons de capitalisation.

Captive (d'assurance) : Société d'assurance créée par une très importante entreprise industrielle ou commerciale ou un holding (captive exclusive) ou par un regroupement d'entreprises industrielles ou commerciales (captive collection ou co-captive), en vue d'assurer l'un, ou plusieurs ou l'ensemble des risques que porte cette entreprise ou ce groupe d'entreprises, mais seulement les risques de ces entités.

Cas fortuit : Evènement indépendant de la volonté des parties concernées ou contractuelles ; et qui ne peut être ni prévu ni empêché.

Pour les juristes, les magistrats, les assureurs, les expressions Cas fortuit et Force majeure sont souvent synonymes (voir : force majeure).

Néanmoins, le Cas fortuit, suppose une certaine implication, même indirecte, de l'homme, de l'activité et de l'industrie humaines (le fait de l'homme) :

Catastrophes naturelles (Cat Nat) : Se sont les événements naturels imprévisibles, tels que les cyclones, inondations et crues, Mouvements et glissement de terrain, pluies diluviennes ; coulées de boues ; secousses Sismiques etc.

En Algérie, l'assurance des catastrophes naturelles est obligatoire depuis la promulgation de l'Ordonnance n°03-12 du 26 Août 2003. Elle a été suivie par la publication de cinq (05) décrets exécutifs (JORADP n° 55 du 1^{er} Septembre 2004). Pour que le contrat fonctionne et que la garantie soit accordée, il faut que l'état de catastrophe soit constaté par arrêté ministériel et publié au J.O.R.A.

- **Ordonnance n°03-12 du 26 août 2003** relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.
- **Cinq (05) décrets exécutifs** viennent d'être publiés au journal officiel (J.O.R.A n° 55 du 1^{er} Septembre 2004), et ce en application de l'ordonnance 03-12 du 26 Août 2003.
 - 1 - Décret n°04-268 du 29 Août 2004 porte identification des événements naturels couverts par l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles.
 - 2 - Décret n°04-269 du 29 Août 2004 précise les modalités de détermination des tarifs et des franchises et fixe les limites de couverture des effets des catastrophes naturelles.
 - 3 - Décret n°04-270 du 29 Août 2004, définit les clauses types à insérer dans les contrats d'assurances des effets des catastrophes naturelles.
 - 4 - décret n° 04-271 du 29 Août 2004, est relatif aux conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'état dans le cadre des opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles.
 - 5 - Décret n°04-272 du 29 Août 2004, relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles. Impose aux compagnies d'assurance pratiquant cette assurance obligatoire, la constitution d'une provision technique déductible appelée provision pour risques catastrophiques représentée à l'actif de leur bilan.

Caution : Personne physique ou morale qui se porte garante de l'exécution d'une obligation contractée par une autre personne. Garantie d'un engagement. Somme déposée et consignée à cet effet.

Cautionnement : Est un contrat par lequel un tiers appelé caution s'engage envers le créancier, si le débiteur n'exécute pas son obligation à l'échéance prévue. L'assurance crédit est un cautionnement spécifique.

Cédantes : Société ou mutuelle d'assurance ou institution de prévoyance qui cède au réassureur une partie des risques qu'elle a souscrits.

Cession : L'opération par laquelle une société transfère à une autre tout ou une partie d'un risque qu'elle a souscrit ou accepté. Cession et acceptation sont des lexies de la réassurance.

Cessionnaire : Réassureur auquel, un assureur cède une partie d'un risque qu'il couvre.

Cession de garantie : C'est la possibilité de donner son contrat en garantie d'un prêt.

Chantier (tous risques) : Tous risques chantier (TRC), est un contrat d'assurance de dommages aux biens :

Pour une seule police (police unique), peuvent en principe être assurés tous les intervenants au chantier (promoteur, maître d'ouvrage, architecte, BET etc.), ainsi que l'ensemble des entrepreneurs participants à la réalisation de l'ouvrage, y compris le cas échéant les sous-traitants.

Circulation (Accident de la circulation) : Expression applicable à tout accident survenu entre des personnes qui se déplacent, qu'elles soient conductrices de véhicules terrestres (avec ou sans moteur), cyclistes, piétons.

La notion d'accident de circulation des véhicules terrestres à moteur est capitale dans au moins deux domaines :

- L'obligation de la responsabilité civile automobile ;
- Le règlement des sinistres corporels automobiles.

Civilement responsable : Toute personne (physique ou morale) qui doit répondre des conséquences de ses actes personnels, des actes que commettent certaines personnes dont on répond et des faits résultant des choses dont on a la garde.

Clause : Disposition particulière faisant partie d'un contrat ou d'un traité détaillant le fonctionnement d'une garantie ou précisant la nature des engagements réciproques de l'assuré et de l'assureur.

Clause abusive : Est abusive la clause qui a pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Clause (-additionnelle) : Une clause est dite additionnelle quand elle vient conforter une clause générale du contrat.

Il faut noter ici qu'elle est le résultat d'une négociation particulière entre un assuré et sa société d'assurance.

Clause bénéficiaire : Disposition désignant la ou les personnes auxquelles seront versées les prestations.

Les contrats d'assurance vie individuels ou de groupe comportent souvent **une clause bénéficiaire type** pour désigner le bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

Client : Terme utilisé aussi pour désigner le souscripteur ou l'assuré ou plus généralement le prospect.

Coassurance : Démarche par laquelle plusieurs assureurs couvrent ensemble un même risque, chacun limitant sa participation à un certain pourcentage.

La compagnie ou la société qui dirige la coassurance est dite société apéritrice.

Code des assurances : L'ensemble des lois et des règlements qui doivent être respectés par les assureurs et qui régissent les relations entre les assurés et les assureurs.

Coefficient de réduction/majoration : Autre terme pour désigner le Bonus /Malus.

Collective (assurance) : Assurance établie à l'intention d'un groupe de personnes. Elle donne lieu à la délivrance d'un contrat de base et habituellement sans examen médical. Généralement elle est souscrite par un employeur pour son personnel et chaque participant reçoit un certificat d'assurance.

Exemple : assurance groupe.

Collision : En assurance automobile, heurts entre plusieurs véhicules.

Si plus de deux véhicules sont entrés en collision, l'accident est appelée accident en chaîne, Lorsque les véhicules circulent dans le même sens et sur la même file, et carambolage.

Commissaire : Personne physique ou morale désignée par l'assureur sur la police ou le document d'assurance pour effectuer à destination ou en cours de route les constatations d'avaries ou de pertes.

Commissaire d'avaries : L'activité de l'expert et du commissaire d'avaries telle que définie par les articles 269 et 270 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 ; du Décret exécutif n°96-46 du 17 Janvier 1996 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts et commissaires d'avaries auprès des sociétés d'assurances.

Les missions de l'expert et le commissaire d'avaries :

- Rechercher les causes du sinistre et d'établir sa matérialité,
- Déterminer la nature et l'étendue des dommages,
- Estimer et/ou évaluer le dommage,
- Etablir un rapport sur l'ensemble des constatations.

Commission : C'est le pourcentage de la cotisation perçue par tout intermédiaire et qui constitue sa rémunération. L'agent général ou le courtier peuvent être payés à la commission :

Lorsque l'affaire est réalisée (au comptant) ou à chaque cotisation honorée (au terme).

Commissionnaire de transport : Spécialiste chargé d'exécuter un transport de marchandises dont il a la charge matériellement et juridiquement. Il engage toute sa responsabilité pour le bon déroulement de son travail.

Commissaires contrôleurs : Techniciens assermentés chargés du contrôle de l'activité des sociétés d'assurances ou de réassurance.

Compagnie d'assurance : La compagnie d'assurance a juridiquement fait place à la société d'assurance (entreprise d'assurance ou société d'assurance), mais le terme compagnie demeure d'usage courant, ne serait-ce qu'en ce qui concerne les rapports entretenus entre les agents généraux d'assurances.

Conciliation : C'est un mode de règlement à l'amiable pour certains litiges nés de l'exécution d'un contrat d'assurance. Elle vise à chercher un compromis tout en respectant les intérêts de chacun et d'éviter ainsi le recours à la voie judiciaire.

Conditions : Dans le cadre de l'amélioration du vocabulaire de l'assurance, il est recommandé le remplacement du terme Conditions tel qu'utilisé dans les expressions Conditions générales, Conditions, particulières par le terme Dispositions (Dispositions générales, Dispositions particulières.)

Conditions générales : Les conditions générales figurent sur un imprimé type visé par le Ministère des Finances, rappelant la réglementation applicable aux contrats, notamment, les modalités de déclaration des sinistres, les délais de paiement de la prime, les prescriptions, l'objet de l'assurance.

Conditions particulières : Elles sont spécifiques au risque assuré et au souscripteur pour un risque particulier. Elles doivent indiquer un certain nombre de mentions :

- Identité des parties, chose (ou personne) assurée,
- Nature des risques garantis (exemple : véhicule automobile et ses accessoires en cas d'assurance vol),
- Moment à partir duquel le risque est garanti,
- Montant de la garantie,
- Tous les renseignements sur la cotisation à régler,
- Loi applicable au contrat,
- Adresse du Siège social de l'assureur (ou de la succursale qui assure la couverture.
- Noms et adresse des autorités chargées du contrôle de l'assurance.

Conducteur : C'est celui qui conduit un véhicule et qui peut être différent de l'assuré.

Il peut être l'assuré, son conjoint ou toute autre personne autorisée par l'assuré à conduire le véhicule.

Connaissance : Contrat de transport maritime par lequel l'armateur s'engage à transporter d'un endroit à un autre une marchandise remise par le chargeur suivant quantité et qualité définies. Aussi : Déclaration contenant état des marchandises (quantité et qualité) chargées sur un navire.

Connexes et annexes (activités-) : A la définition la plus simple de l'activité de l'entreprise (Ex : fabrication de ...) on ajoute la formule complémentaire : Et toutes activités annexes et connexes, c'est-à-dire : tout ce qui relève de la branche générale d'activité considérée entre ainsi dans les prévisions de la police d'assurance.

Conseil National des Assurances (CNA) : Organe consultatif présidé par le Ministre des Finances et consulté sur les questions relatives à l'activité du secteur des assurances. (Voir art.274 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

La composition du Conseil National des Assurances a été modifiée par la Loi 06-04 du 20 février 2006 : Art.276 (Modifié par l'art.61 L 06-04).

Conservatoires : (Mesures-) Toute mesure destinée à préserver les intérêts de la compagnie d'assurance et par la même occasion l'assuré dont elle a la charge.

Consignataire : Négociant ou commissionnaire qui représente dans les ports, les intérêts de l'armateur ou des réceptionnaires.

Consortium ou pool : Association de réassureurs réciproque constituée par des assureurs et réassureurs en vue de la mise en commun et de la répartition de leurs risques dans une catégorie d'affaires déterminées.

Constat (amiable) : Document qui doit être signé par deux automobilistes lors d'un accident de la circulation.

Il sera utilisé par les assurances pour décider des indemnisations.

Peut être étendu aux dégâts des eaux.

Consultant : C'est une personne indépendante qui conseille les assurés (Des entreprises ou des particuliers) pour l'élaboration de leur programme d'assurance en fonction d'une analyse de risque.

Les consultants sont rémunérés sur la base d'honoraires.

Contentieux : Le contentieux est l'ensemble des litiges opposant des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, quand une solution amiable n'a pu être dégagée.

Contrat (d'assurance) : Document constatant les engagements mutuels de l'assureur et de l'assuré pour la garantie d'un risque déterminé.

Il est signé par les deux parties.

Art.7 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances :

Le contrat d'assurance est écrit. Il est rédigé en caractères apparents. Il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties contractantes ;

- Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature des risques garantis ;
- La date de la souscription ;
- La date d'effet et la durée du contrat ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

Contrevenant : Personne physique ou morale en défaut de couverture d'assurance.

Convention (d'assurance) : La convention est un accord passé entre deux ou plusieurs parties.

Les conventions d'assurance ne sont autres que des contrats d'assurance puisque les contrats sont des conventions. Par ailleurs, un contrat d'assurance comporte ou peut comporter diverses conventions passées entre assureur et assuré.

Convention (-de contrôle technique) : Document adossé au contrat d'assurance couvrant les risques de la construction, établi par un professionnel qualifié, choisi parmi les experts.

Art. 180 - L'assurance prévue aux articles 175 et 178 ci-dessus, doit obligatoirement être adossée à une convention de contrôle technique de la conception et de l'exécution des travaux de réalisation de l'ouvrage, passée avec une personne physique ou morale professionnelle qualifiée, choisie parmi les experts agréés par le ministère. Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances (J.O : n°13 du 08 mars 1995).

Convention (-de prévoyance) : L'ensemble des garanties d'assurance de personnes qui peuvent être incluses dans un contrat en vue de protéger les personnes physiques contre divers aléas susceptibles de les atteindre.

Conventions (spéciales) : Les conventions spéciales, dites également conventions annexes, sont présentées sous la forme d'un document rédigé par la société d'assurances, et qui comportent un ensemble important de dispositions modificatives et correctrices des conditions générales de la police qu'elles améliorent.

Les conventions spéciales remplacent et annulent celles des conditions générales du contrat en tout ce qu'elles peuvent avoir de contraire : elles priment les conditions générales du contrat.

Copropriétaire : Personne physique ou morale propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier au même titre qu'une ou plusieurs autres personnes. Chacun des propriétaires jouit des mêmes droits et supportent les mêmes obligations.

Corporel : Le dommage corporel est un préjudice qui touche physiquement la personne humaine.

Il comporte plusieurs significations selon les expressions juridiques et d'assurance dans lesquelles il est utilisé.

Exemple : Corporel est opposé à matériel lorsqu'il s'agit de qualifier un dommage ou préjudice qui est corporel s'il constitue une atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne, matériel quand il concerne le dommage porté aux choses. Aussi, corporel et matériel, tous deux sont opposés à immatériel ou incorporel, c'est-à-dire à ce qui est, dans le dommage, n'a le caractère ni corporel ni matériel.

Corps (du navire, d'un avion) : c'est la partie matérielle d'un navire ou d'un avion.

En droit maritime et en assurance maritime, le terme corps désigne le navire ou le bâtiment de mer lui-même, à l'exclusion des personnes et des marchandises transportées.

Cotisations : Sommes payées par l'assuré à une société mutuelle d'assurances pour avoir droit à la couverture des risques. Dans les assurances commerciales on utilise le terme de prime au lieu de cotisation.

Courtage : Le courtage est la mise en relation de deux personnes en vue de la réalisation entre elles d'une opération, d'une affaire ou d'une transaction (contrat) par une troisième personne indépendante des deux premières et qui est dénommée courtier lorsqu'elle se livre à cette activité à titre professionnel.

Etymologiquement, le courtage est le fait, pour une personne, de « courir en tous sens » aux fins de parvenir à réaliser un accord entre deux autres personnes dont les intérêts sont susceptibles de converger : Le courtage est une opération d'entremise.

Courtier : Personne qui met en relation deux autres personnes (physiques ou morales) susceptibles d'être intéressées à la même affaire, et de passer un contrat entre elles. Il perçoit de l'un ou de l'autre contractant une rétribution sous forme d'honoraire ou de commission.

« Le courtier d'assurance est une personne physique ou morale qui fait profession à son compte de s'entremettre entre les preneurs d'assurance et les sociétés d'assurances, en vue de faire souscrire un contrat d'assurance. Le courtier est mandataire de l'assuré et est responsable envers lui. »

Art 258 Titre III- Ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances. (J.O n°13 du 08 mars 1995).

Décret exécutif n°956340 du 30/10/1996 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnels, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances (J.O n° 65 du 31/10/1995).

Couverture : Terme utilisé par les assureurs comme synonyme de garantie. Garantie donnée par l'assureur. Protection contre les risques d'accidents.

Exemples : couverture maladie ; couverture par risque par événement ; couverture des sinistres Majeurs.

Créances : Somme d'argent qu'une personne (le créancier) a le droit d'exiger d'une autre personne (le débiteur), à l'exécution d'une obligation.

Créancier : C'est la personne à qui le débiteur doit une somme d'argent.

Crédit (assurance crédit) : C'est la garantie, dans certaines conditions et moyennant rémunération, la personne ou le plus souvent l'entreprise pour les crédits ou délais de paiement qu'elle consent elle-même à ses partenaires clients, l'assureur n'intervenant qu'après éventuelle défaillance d'un client de l'entreprise assurée.

Cumul (d'assurances) : Le cumul est le fait de rassembler ou additionner en un temps et/ou un lieu donné un ensemble de choses de même nature.

Cumul d'assurances c'est la souscription de plusieurs contrats d'assurances pour le même risque et pour le même objet auprès de plusieurs assureurs.

En assurance de personne, il est loisible de souscrire plusieurs contrats qui se cumuleront.

Souvent, les assureurs demandent que leur soit déclarée l'existence d'autres contrats assurant la même personne.

Lettre D

Nombre de lexies : 30

Date d'effet : Entrée en vigueur du contrat. C'est le jour et l'heure auxquels les garanties entrent en application.

Date d'un sinistre : C'est la détermination de la date exacte de survenance d'un sinistre. Elle est l'une des sources les plus importantes du contentieux entre assureurs, assurés et victimes selon qu'il y a ou non concomitance entre plusieurs événements.

Débiteur : Personne qui doit une somme d'argent à une autre (au créancier).

Décennale (assurance) : Assurance de responsabilité civile obligatoire des travaux de bâtiment.

Est soumise à cette assurance toute personne dont la responsabilité civile peut être recherchée sur la base du Code Civil, à l'occasion de travaux de bâtiment, ainsi que celui qui fait réaliser les travaux pour compte d'autrui ou en vue de la vente.

Déchéance : La déchéance est une sanction frappant la partie qui ne respecte pas l'une des obligations mises à sa charge par le contrat.

En assurance, les déchéances prévues au contrat sanctionnant l'assuré : ce sont des déchéances de garanties qui interviennent au moment du sinistre, soit que l'assureur constate la non exécution antérieure de l'une de ses obligations par l'assuré, soit que l'assuré commette une faute à l'occasion du sinistre ou postérieurement : par exemple, absence de prise des mesures de sauvetage stipulées au contrat en cas de sinistre.

L'assuré se trouve ainsi privé de son droit à l'indemnisation.

Déclaration : Délai légal pour déclarer un sinistre. Il est de sept (07) jours accordé à tout assuré à partir de la date de survenue du sinistre ou à partir de la date où il en a eu connaissance sauf cas de force majeure. Le délai de déclaration est écourté à trois (03) jours lorsqu'il s'agit d'un vol.

Déclaration du risque : C'est une obligation mise à la charge exclusive de l'assuré mais sur la base des seules questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

Déclaration de sinistres : L'assuré est obligé de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Décret : Il s'agit d'un acte administratif exécutoire signé soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre.

Défaut d'assurance : C'est l'absence d'assurance, l'inexistence d'assurance.

Exemple : L'assurance automobile étant obligatoire ; son absence chez un conducteur l'entraîne à des poursuites sur le plan pénal.

Dégâts des eaux (assurance) : Cette assurance garantit, à la fois en assurance de choses et en assurance de responsabilité, les conséquences des dommages occasionnés par l'eau dans le bâtiment assuré et survenus dans certaines circonstances spécifiées au contrat.

Délai de prescription : La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Le délai de prescription est le délai de validité des actions dérivant du contrat.

Délai d'acceptation : Délai légal de réflexion de dix (10) jours accordé à tout emprunteur ou caution dans le cadre des crédits immobiliers aux particuliers à partir de la date de réception de l'offre à son domicile.

Délai de rétractation : Appelé aussi délai de repentir. Dans son acceptation juridique, il est le fait de modifier unilatéralement une décision, une résolution ou un accord engageant au moins deux personnes.

Afin d'assurer une meilleure protection du consommateur, on lui accorde sous certaines conditions et dans des délais précis et limités, un droit de repentir ou un délai de rétractation qui lui permet d'annuler la transaction commerciale en cause.

Délaissement : Possibilité éventuellement offerte à l'assuré de transférer à l'assureur de choses ou assurées ou de ce qu'il en reste après sinistre (épave, résidu...) et de lui demander en échange règlement en perte totale de la chose assurée.

Dans le domaine des assurances de dommages, l'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.

Délit : Faute commise en infraction à une règle de droit. Le délit peut être civil, qui entraîne à la charge de son auteur l'obligation de réparer les préjudices et dommages causés à autrui ; ou pénal, c'est-à-dire constituer un acte ou infraction visée par le Code pénal ou par divers autres textes (code de la route ; code du travail etc..) et qui entraîne condamnation à réparer le dommage causé à la Société, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la réparation se traduit par des amendes, des peines d'emprisonnement et autres mesures coercitives telles que la suspension, le retrait ou l'annulation du permis de conduire.

Dénonciation (-du contrat) : Renonciation à un contrat. Terme remplacé dans le langage courant de l'assurance par le mot résiliation.

Pour remettre en cause un contrat il faut avoir de sérieuses raisons ; on dit alors mettre fin au contrat de façon unilatérale avant le terme du contrat.

Déontologie : Ensemble des règles et préceptes qui régissent l'activité des membres d'une même profession ou d'un même corps, ceux qui exercent la même discipline, et qui leur dicte la conduite à tenir :

- Tant à l'égard des autres membres de cette profession,
- Qu'à l'endroit des partenaires sociaux ou économiques (clients, usagers).

Dépôt de garantie : Engagement pris d'intervenir par une prestation de service ou un paiement en cas de survenance d'un événement déterminé.

Exemple : La somme versée à un bailleur lors de la location d'une habitation ou d'un commerce.

Dépréciation : La dépréciation est la perte de valeur subie par un bien ; elle peut découler du temps qui s'est écoulé depuis son achat en neuf, de son utilisation plus ou moins intensive, du degré d'obsolescence qu'il subit du fait de l'offre sur le marché de nouveaux biens équivalents qui sont plus performants, plus solides, etc..., d'un accident ou fait qui lui cause un dommage, de facteurs inhérents au bien considéré.

Détériorations (mobilières) : Il est appelé détériorations mobilières ou dégradations mobilières, lorsque des biens meubles et autres objets garnissant un local subissent des dommages autres que d'incendie ou d'explosion.

Conséquences d'un dégât des eaux, d'un vol, voire d'un bris de glaces.

Dividende : Le dividende est le revenu procuré annuellement par une action de société commerciale.

Il est variable en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise émettrice des actions.

Dol : Manœuvre frauduleuse commise en vue de décider une personne à conclure un acte juridique dans des conditions désavantageuses pour elle.

Le dol suppose la volonté de tromper et constitue une duperie menée par une ruse. Généralement, il est remplacé par le terme faute intentionnelle car il y a dans le terme dol de façon implicite la mauvaise foi.

Doléance : Synonymes : Réclamation, plainte, revendication, protestation, demande.

La doléance est la première étape pour le règlement d'un litige. Elle doit être formulée par écrit et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dommages (préjudices) : Atteinte portée à l'intégrité d'une personne ou d'une chose.

Dommages (corporels) : est le résultat de toute atteinte à l'intégrité physique ou à la santé de la personne humaine par suite de maladie ou d'accident.

Dommages (matériels) : Toute atteinte autres que celles portées à une personne physique ou Morale (atteinte portée à une chose ou un animal).

Dommmages (assurance de-) : C'est l'ensemble des assurances couvrant les dommages subis par des choses, (tels qu'incendies, vol, explosions, etc....) ainsi que les responsabilités.

En vertu de l'article 29 de l'Ordonnance 95/07 relative aux assurances, l'assurance des biens donne à l'assuré, en cas d'évènement prévu par le contrat, le droit à une indemnité selon les conditions du contrat d'assurance.

L'assurance de dommage aux biens est basée sur deux principes :

- 01- Le principe indemnitaire ; l'indemnité ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien mobilier assuré ou la valeur de reconstruction du bien immobilier assuré, au moment du sinistre.
- 02- Le principe du non cumul d'indemnisations (l'assuré ne peut pas être indemnisé deux fois au titre du même sinistre).

Dommmages- Intérêts : Somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi par une personne du fait des agissements d'une autre personne.

Donation : Contrat par lequel une personne, de son vivant, transfère gratuitement à une autre la propriété d'un bien.

Droit de révocation : Droit du contractant ou du souscripteur de l'assurance de révoquer le bénéficiaire.

Durée ferme : Formule utilisée dans le contrat d'assurance et signifiant que le contrat est de durée statutaire, Sauf résiliation émanant de l'assureur ou de l'assuré, le contrat poursuivra ses effets pendant toute la durée de validité des statuts de la société mutuelle d'assurance.

Le contrat d'assurance de dommages peut être souscrit pour une durée quelconque.

La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police.

Lettre E

Nombre de lexies : 23

Echéance (Echéance du contrat) : L'échéance est une date à laquelle se produit ou doit se produire un événement. L'échéance de prime, c'est-à-dire la date à laquelle elle doit être encaissée.

L'échéance du contrat est la date fixée au contrat par accord entre assureur et assuré pour service de la prestation promise par l'assureur (capital, rente, annuités...).

L'échéance du contrat est également appelée terme du contrat, et ne doit pas être confondue avec l'échéance de prime qui est la date à laquelle la prime devient exigible.

Echéancier : Document sur lequel sont portés par ordre d'échéance les effets à payer ou à recevoir.

Effet (date d'-) : Entrée en vigueur de la police d'assurance.

Effet (-rétroactif) : Qui exerce une action sur ce qui est antérieur dans l'enchaînement des causes et des effets.

Effraction (par-) : Par effraction, c'est-à-dire le forçage ou la destruction du dispositif de fermeture et par extension, l'usage de fausses clés. Le simple fait de couper le grillage ou les fils de fer de clôture constitue l'effraction.

L'effraction est un des éléments qui entraînent le déclenchement de la garantie vol à condition que l'assuré puisse en apporter la preuve.

Éléments techniques de calcul : Mesures de calcul pour la tarification en matière d'assurances.

Epave : (Véhicule épave) : Lorsque le coût des réparations suite à un sinistre automobile garanti dépasse la Valeur du véhicule au jour du sinistre, le véhicule est déclaré épave (VEI= Véhicule Économiquement Irréparable) par l'expert qui plafonne son évaluation à la valeur à dire d'expert.

Espérance de vie : Ce terme caractérise l'estimation du nombre d'années qu'une personne est susceptible de vivre.

Exprimé en nombre d'années ou en âge atteint, l'espérance de vie augmente chaque année du fait des progrès de la médecine et est étroitement liée aux conditions de vie. L'espérance de vie des femmes est sensiblement supérieure à celle des hommes.

Ester en justice : Introduire et soutenir une action en justice.

Etat (règlementés) : Ensemble de tableaux comptables que les sociétés d'assurances sont tenues d'adresser en fin d'exercice à la commission de contrôle des assurances du Ministère des Finances.

Article 226 de l'ordonnance n°95 07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Etat (-des pertes) : Les polices d'assurance incendie prévoient qu'après sinistre, l'assuré doit fournir à l'assureur, dans un délai généralement fixé, un état des pertes qu'il a constatées ; cet état est à la fois énumératif et descriptif et, estimatif, l'assuré doit donner toutes indications chiffrées dont il peut déjà avoir connaissance.

Evaluation : Estimation de la valeur des biens à assurer.

L'évaluation avant sinistre, c'est l'estimation de la valeur des biens à garantir.

L'évaluation après sinistre, c'est l'estimation du montant des dommages.

Evènement : Fait instantané ou progressif qui émane de l'homme ou de la nature et dont il résulte des conséquences immédiates, proches ou lointaines, qui peut faire l'objet d'une garantie.

Exclusion : Ce qui n'est pas garanti par le contrat d'assurance. Tous les contrats comportent des exclusions de garanties. Elles figurent en caractères très apparents dans les dispositions générales ou spéciales de la police d'assurance.

Exclusions communes :

Se sont les dommages survenus dans des cas particuliers et que l'assureur déclare au préalable (dans les conditions générales) ne pas prendre en charge quelque soit la garantie mise en jeu. Exemple ; la garantie ne s'applique pas aux :

- Dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec son investigation,
- Dommages occasionnés par les guerres, les émeutes et les mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage,
- Dommages survenant lorsque le conducteur assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut pas justifier d'un permis de conduire (en état de validité),
- Dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions,
- Dommages causés par le véhicule assuré lorsque celui-ci au moment du sinistre transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (si les dommages ont été causés ou aggravés par les dites matières).

Exclusions spéciales : Toutes les polices d'assurance, entre autres les polices de RC, comportent des exclusions générales absolues qui résultent soit de la loi, soit de la volonté de l'assureur de ne pas prendre en charge des risques jugés « inassurables » ou des risques normalement couverts par d'autres polices. A cette liste d'exclusions générales absolues (non rachetable) fait généralement suite une autre liste énumérant diverses exclusions spéciales qui peuvent faire l'objet d'avenants d'extension et surprime correspondante.

Expert : Personne choisie pour ses compétences et ses connaissances techniques, et chargée de faire des examens, constatations et évaluations de biens ou de dommages.

Sa mission consiste à éclairer les personnes qui l'on engagé sur une question exigeant des connaissances technique déterminées et livrer ses appréciations dans le domaine.

Article 269 Chapitre II. Ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995. JO n°13 du 08 mars 1995. « Est considérée comme expert toute personne prestataire de services habilitée à rechercher les causes, la nature, l'étendue des dommages et leur évaluation et à vérifier, éventuellement, la garantie d'assurance ».

L'expert est désigné aussi, soit par l'assuré ou l'assureur.

L'expert (d'assureur) : Chargé par l'assureur, lors d'un sinistre :

- De contrôler la conformité du risque par rapport aux déclarations faites par l'assuré lors de la conclusion du contrat.
- De déterminer les causes et origines du sinistre.
- D'évaluer le montant des dommages (dans l'intérêt de l'assureur).
- L'expert (d'assuré) : Chargé par un assuré victime d'un sinistre, de défendre ses intérêts, et notamment de discuter et de négocier avec l'expert nommé par l'assureur.

Expert (judiciaire) : Il est un professionnel chargé par un juge de donner son avis technique sur des faits afin d'éclairer une affaire.

L'expertise judiciaire constitue une véritable mesure d'instruction, mais les conclusions de l'expert judiciaire n'ont que valeur de renseignement et d'information pour le juge, lequel demeure libre de sa décision souveraine.

Expertise : Mission d'information et/ou d'évaluation par laquelle une personne ayant des compétences techniques appropriées est chargée de chiffrer la valeur d'un bien ou le montant d'un préjudice, ou de déterminer les causes et les circonstances d'un sinistre.

Expertise (contradictoire) : La société d'assurance désigne un expert ; l'assuré en choisit un autre, souvent avec le conseil de son agent ou de son courtier d'assurances. En cas de désaccord, ils en prennent un troisième : les trois experts reprennent leurs opérations en commun et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Expiration (date d'-) : C'est la date à laquelle la police cesse ses effets. A ne pas confondre avec échéance.

La date d'expiration figure clairement dans le contrat.

Explosion : Action subite due à la décompression violente de gaz ou de vapeurs. La quasi-totalité des contrats couvrent l'explosion comme risque annexe à l'incendie.

Extension de garanties : Garantie ajoutée au contrat initial à la demande de l'assuré et généralement moyennant surprime.

Lettre F

Nombre de lexies : 27

Facultative (Assurance-) : Assurance non obligatoire dont la tarification relève de la compétence des sociétés, mais qui ne peut être appliquée sans l'avis de l'organe de contrôle.

Exemple : on est pas obligé de souscrire une assurance multirisques habitation quand on est propriétaire ou copropriétaire.

Facultés : Dans le droit maritime et en assurance transport, le terme pluriel « facultés » est utilisé pour désigner les marchandises transportées.

On appelle facultés maritimes l'ensemble des marchandises transportées par un navire pour les différencier du navire lui-même. Aussi, on retrouve les facultés aériennes (marchandises transportées par voie aérienne) ; les facultés terrestres (marchandises transportées par voie terrestre).

Dans l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, chapitre II Dispositions communes aux assurances maritimes, Section conclusion du contrat : Article 101. « L'assureur couvre les dommages matériels causés selon le cas aux biens assurés, facultés ou corps de navires, résultant d'évènements fortuits, force majeure et/ ou de fortune de mer, aux conditions fixées au contrat. »

Faillis : Personne physique ou morale interdite d'exercer une quelconque activité d'assurance à la suite d'une faillite.

Faillite : Procédure légale consistant à liquider officiellement l'actif d'une entreprise en cessation de ses paiements sur l'ordre d'un tribunal.

Code du commerce Livre III des faillites et règlements judiciaires. Article : 215

« Tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçante qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite. »

Fait (-dommageable) : Le fait est un acte, une action ou évènement émanant de l'homme ou des éléments naturels et qui est susceptible de causer un dommage ou un préjudice.

Le fait dommageable, est le fait qui crée le dommage : percussion de la voiture qui me précède, incendie du bâtiment, ingestion de conserves qui provoquera une intoxication etc.

Le fait dommageable n'est pas le dommage proprement dit, il en est la cause immédiate.

Fausse (-déclaration) : Un contrat d'assurance est un contrat réputé conclu de bonne foi entre les contractants.

La fausse déclaration intentionnelle ou non occasionne une mauvaise appréciation du risque et perturbe l'équilibre de la mutualité des assurés. Les sanctions encourues en cas de fausse déclaration sont la réduction proportionnelle d'indemnité en cas de déclaration inexacte et la nullité du contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle.

Faute : La faute est une erreur de comportement humain, un manquement à la conduite que doit tenir un homme sensé. Elle peut résulter de l'imprudence, de la négligence, de la mauvaise volonté de son auteur ou de sa simple maladresse.

Faute (-inexcusable) : Faute involontaire qui aurait pu être évité. Faute commise par la victime d'un accident de la circulation et qualifiée d'inexcusable par le tribunal. Dans ce cas, cette victime peut se voir refuser tout droit à la réparation du préjudice qu'elle a subi.

Faute (intentionnelle) : Action volontaire de l'assuré en vue de causer un dommage. Les conséquences de cette action sont toujours exclues de l'assurance.

Filiale : Société juridiquement contrôlée par une ou plusieurs autres.

Flottante : Quantité de titres de sociétés cotées considérée comme susceptible d'être présentée à tout moment à la vente sur le marché.

Flotte : Ensemble de véhicules (automobile) ou autres moyens de transport (aérien ou maritime) et qui sont assurés par le même contrat.

Fonds de garantie des assurés : Créé auprès du Ministère chargé des finances, chargé de supporter en cas d'insolvabilité des sociétés d'assurances, tout ou partie des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance.

Les dispositions de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 sont complétées par un article 213 bis.

Fonds de Garantie Automobile ou FGA : Anciennement appelé **(FSI)** Fonds Spécial d'Indemnisation.

Il est chargé de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou ayant droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules terrestres à moteur dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré ou se révèle totalement ou partiellement insolvable.

Le fonds de garantie automobile a été créé en application de l'article 117 de la loi de finances pour 2003. Institué par l'article 70 de l'ordonnance n°69-107 du 31 Décembre 1969 portant loi de Finances pour l'année 1970.

Décret exécutif fixant les statuts du FGA (n° 04-103 du 15 Safar1425 correspondant au 05 Avril 2004).

Force (-majeure) : Suppose, dans la survenance du dommage, l'intervention d'éléments totalement indépendants de l'homme,) savoir les forces de la nature ou éléments naturels tels que tempête, séisme, raz de marée, ouragan, glissement de terrain s'ils ne sont pas la conséquence de l'action humaine.

Fortune de mer : En assurance maritime, c'est l'ensemble des évènements de mer qui peuvent atteindre un navire et ses marchandises au cours de la navigation.

Fortuit : Accidentel, qui tient du hasard, aléatoire. Se dit de tout évènement dont la survenance ne peut être prévue aussi bien en ce qui concerne l'éventualité de cette survenance, qu'en ce qui concerne la date ou l'époque d'occurrence, les causes exactes, les conditions et modalités de cette survenance éventuelle.

Frais (-de rachat) : Frais exigés lorsque le titulaire d'un contrat assurance vie obtient le rachat de son contrat en échange de sa valeur de rachat.

Franchise (-d'assurance) : Somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste à la charge de l'assuré. Elle est contractuellement prévue aux conditions particulières ou générales.

L'assuré dont le contrat comporte une franchise s'engage à conserver à sa charge une partie des dommages. Dans certains cas, il est possible d'exercer un recours auprès du responsable des dégâts et de récupérer le montant de la franchise.

Fraude (-à l'assurance) : La fraude est un acte que l'on réalise en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre le consentement de l'assureur en vue d'obtenir un avantage matériel ou moral indu.

Franco à bord (FAB) Free on board (FOB) : Modalité de vente à l'exportation.

Les marchandises sont placées à bord du navire par le vendeur au port d'embarquement désigné dans le contrat de vente. Les risques de perte ou de dommage sont transférés à l'acheteur dès que les marchandises franchissent le bastingage.

Franco- le long du navire Free Along side Ship (FAS) : Le vendeur propose un prix pour les marchandises, qui comprend les frais de livraison des marchandises le long du navire au port. Le vendeur prend à son compte les frais de déchargement, tandis que l'acheteur est responsable des droits de quai, du chargement, du transport maritime et de l'assurance.

Freinte de route : Terme de droit maritime et des transports en général, utilisé pour désigner et caractériser la perte normale de poids et/ ou de volume que subit une marchandise au cours des opérations de transport dont elle est l'objet et du seul fait du voyage.

- Fret** : C'est le prix du transport maritime ou aérien de marchandises.
Le terme fret est utilisé pour désigner les marchandises et objets transportés eux-mêmes, quel que soit le mode de transport.
- Fréteur** : Le fréteur est le propriétaire ou armateur d'un navire qui s'engage à le mettre à la disposition d'un affréteur (le preneur) moyennant un loyer appelé fret et dans le cadre du contrat d'affrètement passé entre eux.
- Front office** : Partie de l'organisation qui interagit directement avec le citoyen. Elle représente la première ligne de contact quand le citoyen désire entrer en contact avec l'administration. Cette partie reçoit le soutien du back office.
- Fusion** : Il arrive que deux organismes ou plus se regroupent en un même organisme par suite de l'évolution de la situation ou de nouveaux objectifs. Les organismes qui décident de s'unir peuvent le faire par fusion, par unification ou par regroupement.

Lettre **G**

Nombre de lexies : 15

- Gage** : Le gage est une sûreté (garantie) fournie par un débiteur à son créancier, lequel n'aurait peut-être pas contracté en l'absence de cette sûreté qui lui garantit le paiement partiel ou total de sa créance.
- Garantie** : Engagement pris d'intervenir par une prestation de service ou un paiement en cas de survenance d'un événement déterminé.
En assurance : engagement de l'assureur pris en vue de fournir une prestation convenue, soit en cas de survenance d'un événement désigné par la police, soit à l'échéance d'un terme fixé par le contrat.
- Garantie** (-accessoire) : Garantie qui est offerte gratuitement ou en contrepartie d'un supplément de prime et qui s'ajoute à la garantie de base du contrat d'assurance. Les garanties accessoires sont présentées à l'assuré (assurance vie, auto, incendie...) en vue de lui procurer une couverture plus complète dans la catégorie du risque assuré.
- Garantie** (-annexe) : Un contrat d'assurance garantit le plus souvent un risque principal. En vue d'éviter la multiplicité des polices nécessaires à la protection complète d'une personne ou d'un organisme, l'habitude s'est prise d'ajouter des garanties annexes à la couverture des risques principaux.
- Garantie** (-de base) : La garantie de base est la garantie minimale accordée par la police d'assurance.
A la garantie de base peuvent s'ajouter d'autres garanties appelées extensions et visant d'autres événements, d'autres biens, d'autres frais et pertes.
- Garantie** (-bancaire) : Engagement irrévocable d'une banque d'effectuer un paiement au cas où un tiers ne fournirait pas une prestation déterminée. La banque assume en général des garanties en liaison avec des opérateurs d'importation et d'exportation.
- Garantie** (-en cas de décès accidentel) : Elle est offerte aux termes d'un contrat d'assurance vie, cette garantie prévoit le versement en cas de décès par accident d'une somme additionnelle, égale au capital assuré.
- Garantie** (-en cas d'invalidité accidentelle) : Prévue par certains contrats d'assurance invalidité, cette garantie assure le service d'une rente mensuelle réduite lorsque l'assuré ne peut pas travailler à plein temps ou qu'il est incapable de remplir une ou plusieurs tâches importantes inhérentes à son travail.

Garantie (-obligatoire) : Garantie dont les Pouvoirs publics imposent l'insertion dans une catégorie de contrat d'assurance.

Garantie (-de reconduction) : La compagnie d'assurance garantit au souscripteur d'assurance ou aux éventuels bénéficiaires la possibilité de prolonger leur assurance aux mêmes conditions, avec une éventuelle adaptation des primes même s'il devait y avoir des changements importants au niveau de la loi ou du contrat.

Gardien : En assurance de responsabilité civile, le gardien de la chose est celui qui en a la garde.

Gouvernance (financière de l'entreprise) : La gouvernance financière de l'entreprise est l'ensemble des pratiques et processus utilisés par l'entreprise dans le but de garantir transparence et intégrité dans le domaine financier.
La qualité, la crédibilité et la transparence de l'information financière transmise par la société à ses actionnaires, aux marchés et aux régulateurs, notamment au travers du rapport annuel est un des éléments central de la bonne gouvernance financière de l'entreprise.

Grêle (assurance) : L'assurance grêle couvre l'ensemble des événements dus à la chute de la grêle sur les cultures de toute nature. Aussi, la chute de grêlons sur les serres...

Grosse (Prêt à la grosse aventure) : L'assurance maritime est née en Europe dès le 14^{ème} siècle par un système du prêt « à la grosse aventure ». L'armateur demandait à un banquier de lui prêter les capitaux nécessaires pour armer son bateau. Si le navire ne revenait pas, l'armateur ne remboursait rien au banquier. S'il arrivait à bon port, il remboursait le prêt, et en plus, la valeur de la moitié de la cargaison.

Groupe (Assurance-) : Autre dénomination des assurances de groupe, les assurances collectives sont des assurances de personnes qui peuvent comporter, par un seul et même contrat, la couverture d'un certain nombre d'assurés constituant un groupe homogène contre des risques qui dépendent de la durée de la vie humaine (vie, décès, retraite) ainsi que des risques d'incapacité et d'invalidité.

La loi n° 06 -04 du 20 février 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances :

« Le contrat d'assurance groupe est souscrit par une personne morale ou chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant aux conditions définies au contrat pour la couverture d'un ou plusieurs risques relatifs aux assurances de personnes. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur ».

Une assurance groupe ne peut être souscrite que par une personne morale ou un chef d'entreprise, au bénéfice de personnes (travailleurs adhérents).

Lettre H

Nombre de lexie : 04

Habitation (Multirisque-) : Formule de contrat d'assurance multirisque qui réunit en une seule police l'ensemble des principaux risques encourus par le particulier et les membres de sa famille proche dans le cadre de la résidence principale.

Héritiers réservataires : Les héritiers réservataires sont ceux que le testateur ne peut priver d'une quote-part minimale de sa succession : ils bénéficient d'une réserve héréditaire.

Honoraires (Garantie honoraire d'expert) : Garantie qui concède à l'assuré le droit de demander une contre-expertise s'il est en désaccord avec les conclusions déposées par l'expert mandaté par la compagnie d'assurance qui l'assure. Elle est incluse dans la garantie incendie.

Hypothèque : Mise en gage officielle d'un bien immobilier par son propriétaire afin d'obtenir des facilités financières de la part de son créancier. En cas de défaillance du débiteur, l'hypothèque constitue une garantie de remboursement pour le créancier hypothécaire.

Lettre I

Nombre de lexies : 26

IARD : Abréviations : Incendie, Accidents, Risques Divers. Elle désigne une branche, une catégorie d'assurance dommage.

IDA (Convention) : Créée en France en 1968. L'abréviation IDA veut dire : **I**ndemnisation **D**irecte des **A**ssurés. Il s'agit d'une convention inter sociétés d'assurance reposant sur deux (02) principes :

1. La victime est indemnisée par son propre assureur de responsabilité civile, sur la base des responsabilités respectives des automobilistes.
2. La part de responsabilité incombant à chaque assuré est déterminée à partir du constat amiable. Cette convention ne s'applique qu'à l'occasion d'une collision entre deux (02) véhicules identifiés dont les conducteurs sont connus et dont le montant des dommages par véhicule ne dépasse pas un plafond fixé périodiquement.

Une convention similaire a été signée entre les compagnies d'assurances en 2001 ; elle couvre les dommages matériels.

Immatériel (dommage ou préjudice) : En assurance de dommages, tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels, privation de jouissance, pertes d'exploitation.

Les contrats d'assurance font une distinction entre :

- Les immatériels consécutifs : dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garantis. C'est par exemple la perte de production subie par une entreprise à la suite de l'arrêt d'une machine endommagée par un incendie.
- Les immatériels non consécutifs (ou immatériels purs) : dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel. C'est par exemple le préjudice économique et financier subi par un constructeur qui doit interrompre ses travaux en raison de l'annulation de son permis de construire. Ces dommages, généralement exclus, doivent faire l'objet d'une extension de garantie particulière pour être couverts.

Immeubles : Sont immeubles, par opposition aux meubles, tous les biens, tels que bâtiments et constructions, incorporés au fonds (à la terre) sur lequel ils sont implantés.

En font également partie les immeubles par destination, que constituent les objets mobiliers que le propriétaire de l'immeuble a placés à perpétuelle demeure, tels que, par exemple, les objets figurant dans l'état des lieux dressé par le propriétaire, et qui ne peuvent être enlevés du bâtiment sans fracture ni détérioration de celui-ci, tels que les embellissements.

Immobilisation (indemnité d'-) : L'indemnité d'immobilisation (assurance automobile), due par l'assureur pour la réparation du préjudice subi par le propriétaire du véhicule lorsqu'il se trouve privé de son usage pendant le temps des réparations ou, si le véhicule est irréparable, jusqu'à ce qu'il ait retrouvé un véhicule pour le remplacer.

Inassurable : Evènement qui ne peut faire l'objet d'une assurance pour des raisons légales, morales, économiques, statistiques, politiques, juridiques, techniques, etc. Sont ainsi inassurables :

- Les événements qui ne présentent pas un caractère suffisamment aléatoire, parce qu'ils sont déjà survenus lors de la conclusion du contrat, parce qu'ils sont dus à des faits volontaires (en cas de faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré), parce que leur survenance est inéluctable (exclusion de l'usure normale) ou parce que leur survenance dépend trop de la volonté humaine ;
- Les activités illicites (contrebande, blanchiment des capitaux, trafic de drogue, etc.) et les conséquences pénales des condamnations judiciaires, tels qu'amende, retrait de permis, immobilisation du véhicule (en vertu du principe de la personnalisation des peines) ;
- Les événements qu'il n'est pas possible d'assurer, pour des raisons techniques (parce que difficiles à prévoir ou sur lesquels l'assureur ne dispose pas de statistiques), juridiques (en raison de l'incertitude de la jurisprudence), économiques (en raison de l'ampleur qu'ils peuvent prendre : cataclysmes, épidémies, etc.) ou politiques (risques de guerre).

Incapacité (médicale) : Sur le plan médical, les incapacités sont les situations dans lesquelles, par suite de maladie ou d'accident corporel, une personne se trouve dans l'impossibilité provisoire d'exercer son activité professionnelle : Incapacité temporaire totale de travail (ITT) ou incapacité temporaire partielle de travail (ITP).

Incapacité (permanente) : L'incapacité permanente est la conséquence d'un accident ou d'une maladie qui fait que la personne concernée ne peut plus exercer ses activités professionnels ou même celles de la vie courante pour le restant de ses jours. L'incapacité permanente peut revêtir plusieurs degrés selon que sa gravité elle peut être totale (IPT) ou partielle (IPP). Le médecin expert est la personne habilitée à évaluer le taux de l'incapacité permanente.

Incendie (assurance contre l'-) : L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie.

Incontestabilité (clause d'-) : Clause contenue dans un contrat d'assurance sur la vie, par laquelle l'assureur renonce à se prévaloir, au moment de la conclusion du contrat ou passé un délai de carence, d'une déclaration inexacte sur l'étendue du risque souscrit par lui.

Cette clause permet à l'assuré de ne pas se voir appliquer une réduction proportionnelle d'indemnité dans le cas où il aurait, de bonne foi, omis de révéler une maladie dont il était atteint lors de la conclusion du contrat.

Indemnisation : Action consistant à dédommager une personne du préjudice subi par elle et, par extension, résultat de cette action.

En assurance, l'indemnisation des dommages se fait sous forme de réparation en équivalent (ou en espèces), par l'attribution d'une somme d'argent appelée indemnité. Elle peut aussi intervenir sous forme de réparation en nature.

L'indemnisation peut être forfaitaire, elle est calculée à partir de capitaux prédéterminés à la souscription et selon des règles de calcul définies dans le contrat. Ou indemnisation en droit commun, déterminée d'après les règles appliquées par les tribunaux en matière de réparation de préjudices corporels.

Indemnité : En responsabilité civile, somme d'argent destinée à compenser le préjudice subi par une victime.

En assurance de dommages, l'assureur peut prévoir qu'une part du dommage demeure à la charge de l'assuré, qui reste alors son propre assureur pour celle-ci. Elle peut prendre la forme d'une franchise, d'un découvert obligatoire, d'un plafond de garantie, d'une règle proportionnelle, d'une exclusion, d'une nullité, d'une déchéance.

Indemnité compensatrice : Somme destinée à compenser les droits de créance que l'agent général d'assurance abandonne, lorsqu'il cesse ses fonctions, sur les commissions afférentes au portefeuille de l'agence dont il est titulaire par son traité de nomination.

Indemnité journalière : En assurance de personnes, indemnité versée par l'assureur pendant la période d'incapacité temporaire totale ou partielle de l'assuré.

Cette prestation peut être forfaitaire ou indemnitaire. Dans ce cas, l'indemnité correspond aux pertes de salaires subies par l'assuré, déduction faite des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

Indexation : Evolution des cotisations et des garanties d'un contrat d'assurance en fonction d'un indice convenu d'avance.

Indices : Au sens juridique, c'est un élément de preuve, permettant d'établir un fait lorsque ces indices sont suffisamment précis et concordants. Au sens économique, c'est un indicateur faisant l'objet d'une publication officielle pouvant faire varier les éléments chiffrés d'un contrat d'assurance lorsque celui-ci comporte une clause d'indexation.

Infiltrations (à travers les toitures) : Dans le cadre d'une assurance dégâts des eaux, pénétration de l'eau ou de la neige au travers des toitures, sans qu'il y ait destruction partielle ou totale de celles-ci, c'est-à-dire au travers des matériaux les composant ou par les interstices entre ces matériaux (en cas de décalage entre deux tuiles par exemple). Sont généralement exclus des contrats d'assurance les infiltrations par les conduits de cheminée, les murs, les façades, les balcons saillants et les menuiseries extérieures.

Inhabitation : L'inhabitation ou l'inoccupation prolongée d'une habitation, est une situation que le contrat d'assurances multirisques habitations peut éventuellement sanctionner par le refus de la garantie vol, que la résidence soit principale ou secondaire.

Ce concept est important dans la garantie vol.

Il y a inhabitation en cas d'abandon complet des locaux renfermant les objets assurés, dans lesquels ne se trouve pendant la nuit, ni l'assuré, ni une personne autorisée par l'assuré.

Insolvabilité : Elle est dite insolvabilité, l'état d'incapacité où se trouve un débiteur de régler ses dettes.

Elle peut être partielle ou totale, provisoire ou définitive. Elle peut être judiciairement constatée ou simplement présumée.

Insolvabilité (-déclarée) : L'insolvabilité déclarée est l'insolvabilité qui résulte d'une procédure judiciaire ou amiable après dépôt de bilan ou cessation de paiement.

Insolvabilité (-présumée) : L'insolvabilité présumée est l'état de non-paiement, sans dépôt de bilan, assimilé par certaines compagnies à l'insolvabilité pure et simple, après période d'attente dite délai de carence.

Inspecteurs (Régleur de sinistres) : Mène l'ensemble des vérifications et enquêtes nécessaires à l'application des responsabilités et des préjudices. Il sait aborder avec tact et rigueur des situations parfois difficiles et tirer des conclusions objectives.

La justesse de son analyse et sa technicité l'aident à s'imposer dans la négociation et le règlement amiable des indemnités. Au-delà de ses connaissances techniques, il est un homme de terrain.

Intermédiaires (-d'assurance) : Les intermédiaires d'assurance, sont les personnes physiques ou morale autorisées à présenter des opérations d'assurance.

Ils sont de deux (02) sortes :

- Les Agents Généraux (dans la réglementation actuelle il n'est pas prévu des personnes morales) ;
- Les Courtiers (personnes physiques ou morales).

Invalidité (assurance) : Synonyme d'incapacité permanente, d'infirmité. Ce terme est utilisé dans les contextes suivants :

- Dans le cadre du régime obligatoire de la Sécurité Sociale.
- En assurance de personnes. « Réduction permanente, partielle ou totale, en raison d'un handicap physique ou psychique entraîné par une maladie ou un accident, de certaines aptitudes de l'assuré. » La garantie peut porter soit sur l'invalidité fonctionnelle, soit sur l'inaptitude à exercer une ou des activités, professionnelles ou non, définie au contrat et précisée dans les documents d'information (notice...), dont l'assuré dispose.

Inversion (du cycle de production) : Dans toute activité économique, le prix de vente d'un bien est déterminé à partir de son prix de revient. En assurance au contraire, l'assureur vend un produit dont il ne connaît pas le prix de revient puisqu'il ne peut déterminer à l'avance l'existence et le montant des sinistres à venir. La cotisation doit néanmoins être perçue d'avance et non à terme échu, parce que l'assureur doit percevoir le prix du risque dès que l'assuré s'y trouve exposé, le sinistre n'étant que sa réalisation.

Lettre J

Nombre de lexies : 01

Jouissance (Privation de-) : Il existe en assurance une garantie « privation de jouissance » qui lors d'un sinistre incendie permet d'indemniser la victime de l'incendie des frais inhérents à la privation directe de jouissance : location d'hôtel, déménagement d'objets...

Aussi, il existe une garantie dite de trouble de jouissance qui couvre la responsabilité de l'assuré pour trouble de jouissance constitué par des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires de l'assuré.

Lettre K

Nombre de lexies : 0.

Lettre L

Nombre de lexies : 11

Leasing (indemnisation des véhicules acquis en -) : Le contrat de leasing est un contrat de location avec option d'achat : une société de leasing, appelée bailleur ou crédit-bailleur, achète comptant un bien, inscrit à son actif en tant qu'immobilisation, afin de le louer à un locataire utilisateur, appelé preneur ou crédit-preneur. En fin de contrat de location, il dispose d'un droit d'option, consistant à restituer le bien au bailleur.

Légataire (Assurance de personnes) : Bénéficiaire d'une libéralité faite par testament. Il n'y a légataire que s'il y a succession testamentaire, et le légataire est toujours à cause de mort.

Legs : Libéralité réalisée lors du décès et constatée par testament. Notons que dans le langage courant, le legs est à la fois la disposition testamentaire au profit d'une personne et la chose elle-même dont dispose le testateur.

Lésé : Personne qui a subi un dommage, dont les intérêts ont été lésés. En assurance, ce terme est utilisé dans certaines situations particulières, de préférence à victime ou à tiers lésé.

Lettre de réserve (Assurance maritime) : Protestation écrite et circonstanciée que la loi fait une obligation au destinataire d'envoyer au présumé responsable du dommage pour conserver une voie de recours judiciaire et le plus souvent dans un certain délai.

Limitation de garantie : Possibilité donnée à l'assureur qui couvre des dommages de limiter sa garantie, de sorte qu'une part du dommage reste à la charge de l'assuré ou que le dommage fasse l'objet d'une autre assurance.

On distingue :

1. les limitations de garantie dans l'espace ; le contrat peut prévoir des franchises, des pleins ou plafond de garantie, des exclusions ou des déchéances partielles, qui mettent à la charge de l'assuré une partie des dommages ;
2. les limitations dans le temps ; le contrat peut prévoir par exemple que les garanties ne prendront effet qu'au moment de la conclusion du contrat et qu'elles cesseront automatiquement à sa résiliation.

Litige : Dans le langage courant, le terme litige est synonyme de différend, désaccord, contentieux, contestation. Il y a litige entre deux personnes lorsque l'une réclame ou proclame ce qu'une autre personne conteste ou nie.

Livraison : c'est la remise effective d'un produit par l'assuré à des tiers, à titre définitive ou provisoire, avec ou sans transfert de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur le produit.

Locataire : Personne qui détient un bien, une maison ou un terrain appartenant à un autre moyennant le paiement d'un loyer.

Location (contrat de -) : Contrat aux termes duquel une seule partie (le bailleur ou le locataire) donne à une autre partie (le locataire ou le preneur) l'utilisation et la possession de terres, de bâtiments, de véhicules pendant un certain temps et moyennant des paiements fixes.

Loi des grands nombres : Loi statistique due au mathématicien Suisse Jacques BERNOULLI (1654-1705) pour qui le hasard n'est pas l'équivalent du chaos mais obéit à la loi des grands nombres.

A partir d'observations statistiques faites sur une période passée et portant sur la reproduction d'un même événement, il est possible d'inférer pour l'avenir et pour ce même événement, sous réserve que les conditions entourant sa survenance demeurent identiques, et de prévoir avec une grande précision le nombre de fois qu'il se produira de nouveau.

Lettre **M**

Nombre de lexies : 14

Malfaçons : Il s'agit des défauts présentés par une chose livrée, qui la rendent impropre à l'utilisation prévue. Ils peuvent être dus à une erreur de conception, à la qualité des matériaux employés pour sa réalisation, ou à leur mauvaise utilisation.

Mandat : Acte par lequel une personne est chargée d'en représenter une autre pour l'accomplissement d'un ou plusieurs actes juridiques.

Mandataire : C'est la personne qui reçoit mandat de représenter telle ou telle personne.

Le courtier est mandataire de son client. L'agent général est mandataire de sa société d'assurance.

Marchandises : Ensemble de matières premières, fournitures, denrées, approvisionnements divers, produits en cours de fabrication ou de confection, produits finis, emballages, produits vendus et non encore livrés se rapportant à la profession ou au commerce de l'assuré.

Il y a donc lieu d'en assurer la protection contre les divers périls qui la guettent.

Marge de solvabilité : Ensemble des actifs dont dispose un organisme d'assurance pour faire face aux engagements résultant de ses activités. A tout moment, l'organisme d'assurance doit justifier, sous peine de sanction, que les fonds détenus par lui sont au moins égaux à une norme minimale, ou montant minimal réglementaire, liée à son chiffre d'affaires ou à ses engagements.

Maritime (assurance-) : L'assurance maritime couvre l'ensemble des risques pouvant incomber à l'assuré pendant le transport par mer.

On garantit :

- Le navire lui-même : assurance corps,
- Les marchandises : assurance facultés.

La matérialité : La matérialité d'un accident se sont tous les éléments matériels (autre que les aveux, la déclaration sur l'honneur, le témoignage...) prouvant que l'accident a bien eu lieu et dans les conditions telles que déclarées.

L'absence de la matérialisation rime avec tentative de fraude et peut conduire l'assureur à rejeter le sinistre à condition qu'il ramène les preuves probantes de la tentative de fraude.

Mauvaise foi : En assurance, c'est la volonté de tromper l'assureur en ne lui donnant pas les informations exactes qui permettent d'apprécier le risque.

Si la mauvaise foi est prouvée, elle entraîne la nullité du contrat pour fausse déclaration.

L'assuré peut être passible de poursuites pénales.

Mise en demeure : Lettre recommandée avec accusé de réception qui enjoint à l'assuré de payer la cotisation sous peine de ne plus l'assurer. Le souscripteur d'un contrat (autre que d'assurance vie) doit payer la cotisation d'assurance dans les dix jours qui suivent la date d'échéance. Passé ce délai, si la cotisation n'est pas réglée, l'assureur adresse à l'assuré une lettre recommandée de mise en demeure dans laquelle il l'informe que :

- un délai de trente jours à partir de l'envoi de ce courrier lui est accordé pour régler sa cotisation ;
- à la fin de ces trente jours, les garanties sont suspendues ;
- s'il n'a pas payé dix jours après ce délai, le contrat peut être résilié ;
- le paiement des cotisations passées reste dû.

Mortalité du bétail (Assurance de -) : Cette assurance permet d'indemniser un exploitant agricole en cas de décès des animaux appartenant à son exploitation, consécutive à un accident, à une maladie, à un abattage nécessité par certains accidents, ou ordonné par les autorités lorsque l'animal présente un danger réelle pour la santé de la population.

Multirisques (Contrat d'assurance-) : Formule d'assurance par laquelle, en un seul contrat passé entre assureur et assuré, sont garantis des risques multiples.

Le principe de la multirisque est de garantir tous les risques normaux ou ordinaires contre lesquels entend se protéger une personne, à l'exception de certains risques très spécifiques qui nécessitent souscription de contrats spéciaux.

Multirisques (habitation) : Le contrat multirisque habitation s'adresse particulièrement aux propriétaires ou locataire d'appartement ou de maisons individuelle, il permet de protéger le patrimoine familial.

C'est un contrat qui couvre plusieurs risques comme l'indique son appellation : Multi = plusieurs. Risque = événement qui survient et cause des dommages.

Le contrat multirisque habitation comprend au minimum trois (03) garanties, l'incendie étant toujours compris.

Multirisques (professionnelle) : Les contrats multirisques professionnels couvrent dans l'exercice d'une activité tous les dommages touchant aux locaux et biens professionnels ainsi que les responsabilités.

Ils permettent l'exercice d'une profession en toute sécurité, l'assurance.

Exemple : commerçant, artisan, gérant d'une société de service, possédant un local, du mobilier, des marchandises, un équipement à protéger.

Mutuelle : Groupement à but non lucratif régie par le code de la mutualité, dans lequel les adhérents arrêtent directement, ou par l'intermédiaire de leur représentant élu, les statuts, le montant des cotisations ainsi que la nature et le montant des prestations qu'ils désirent recevoir.

Lettre **N**

Nombre de lexies : 05

Nantissement : Terme désignant une forme de contrat par lequel un débiteur remet une chose mobilière ou immobilière à son créancier pour le garantir de sa dette.

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage.

Navigation de plaisance (assurance de la-) : Assurance garantissant les risques encourus à l'occasion de l'utilisation d'un bateau de plaisance à titre d'amateur ; elle se présente généralement sous la forme d'un contrat multirisques pouvant couvrir :

- Les dommages subis par le bateau et son contenu à l'occasion d'évènements tels qu'incendie, explosion, vol, fortune de mer, avarie, etc.,
- La responsabilité civile du fait des dommages causés par le bateau ou à l'occasion de son utilisation,
- Des dommages corporels causés aux passagers du bateau,
- Des prestations telles que la protection juridique, l'assistance, les frais de sauvetage et de retraitement.

Note de couverture : Document constatant l'engagement des parties et accordant une garantie provisoire dans l'attente du contrat définitif ; elle doit comporter au minimum : la garantie accordée, les risques couverts, la date de prise d'effet, la période de validité. On dit souvent note de couverture provisoire, c'est-à-dire en attendant que le contrat soit établi. La note de couverture est régie par les conditions de la police à intervenir.

Nul et non avenu : Sans force obligatoire ou légale.

Nullité : Sanction de caractère civil, la nullité est l'une des causes d'extinction des obligations et donc des contrats qui les comportent.

Lorsqu'un acte ou un contrat n'est pas conforme à la loi, il est nul.

Exemple : par suite de réticences ou de fausses déclarations intentionnelles).

Lettre **O**

Nombre de lexies : 07

Objet (- du contrat) : On appelle objet du contrat d'assurance ou objet du risque, l'activité, la personne ou la chose exposée aux risques. L'objet doit répondre à certains critères. Il doit être certain, possible, licite, moral.

Obligation : Titre émis par une société commerciale, une entreprise publique ou l'Etat.

L'obligation est un emprunt, donc une dette. Celui qui acquiert une obligation est nommé obligataire. Il a droit au remboursement de la somme ainsi prêtée augmentée d'un intérêt, qui peut être à taux fixe ou à taux variable.

Obligation (-d'assurance) : Ce sont toutes les assurances dont l'obligation est imposée par la loi.

Exemples : assurance responsabilité civile vis-à-vis des usagers et des tiers ; l'assurance contre les Catastrophes Naturelles.

Obligations (de l'assureur et de l'assuré) : Le contrat d'assurance conclu entre l'assureur et l'assuré entraîne le respect de leur part de certaines obligations notamment :

- Pour l'assuré, celle de déclarer avec exactitude le risque pris en charge par l'assureur et ses aggravations, de payer la prime aux moments convenus, et de déclarer les sinistres.
- Pour l'assureur, celle d'exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat, lors de la réalisation du risque ou à l'échéance, sans pouvoir être tenue au-delà.

Opération (-d'assurance) : Opération par laquelle un assurable (un prospect) devient souscripteur d'un contrat d'assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, cette opération étant réalisée avec un partenaire organisme d'assurance, c'est-à-dire une entreprise d'assurance autorisée et contrôlée par l'Etat.

Option : Faculté de choix entre plusieurs solutions. Les contrats d'assurance vie offrent au souscripteur la possibilité, lors de l'échéance du contrat, d'exercer son choix entre plusieurs options :

- Encaisser le montant total ou partiel du capital constitué ;
- Percevoir une rente viagère à capital aliéné ou préservé, réversible ou non réversible.

Organe de tarification : Institution chargée de la tarification des tarifs en matière d'assurances.

Lettre P

Nombre de lexies : 30

Paramètres (-de calcul) : Éléments de calcul pour la détermination des tarifs en matières d'assurance dans le domaine de l'actuariat.

Participation (aux résultats) : Somme tirée des bénéfices de la société et versée annuellement au souscripteur, et qui est fonction des frais réels et prévus de l'assureur. Les participations ne sont pas garanties et dépendent de la mortalité et de la morbidité, des revenus de placement, des dépenses et de divers autres facteurs.

Passager (-automobile) : Les passagers automobiles sont toutes les personnes, hormis le conducteur, qui ont pris place dans le véhicule terrestre à moteur (VTAM). L'assurance automobile obligatoire garantit les dommages subis par les passagers transportés par le véhicule assuré, y compris les membres de la famille.

Patrimoine (-assuré) : Le patrimoine est l'ensemble des biens que possède une personne physique ou morale à un instant donné et qui s'apprécie en termes monétaires et pouvant faire l'objet d'un contrat d'assurance.

Perte d'exploitation : À la suite d'un sinistre, grâce à la couverture du contrat d'assurance, les murs de l'entreprise vont être reconstruits, les marchandises remplacées. Mais pendant la reconstruction le chiffre d'affaires a baissé compte tenu des conditions d'exploitation difficiles. Or les charges fixes de l'entreprise sont demeurées : loyers, impôts et taxes, emprunts... L'assurance perte d'exploitation est destinée à replacer l'entreprise dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Police (-d'assurance) : Document signé par la société d'assurance et le souscripteur, qui matérialise le contrat d'assurance et qui en constitue la preuve écrite.

Police (-flottante) : Police d'assurance transport sur facultés maritimes dont la particularité est de garantir des envois successifs de marchandises sans besoin de souscrire à chaque fois un nouveau contrat d'assurance.

Portefeuille : l'ensemble des contrats qui constituent le chiffre d'affaires de la société d'assurance en un point de vente donné.

Préavis : Notion qui doit être clairement exprimée dans un contrat ; exemple préavis de résiliation de Contrat. Qui est un délai contractuel ou légal qui doit être observé entre la notification de la résiliation et sa date d'effet.

Préjudice (-corporel) : Conséquences d'une atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne. On distingue :

- Le préjudice physiologique, conséquence de la dégradation physique de l'individu.
- Le préjudice économique, qui se traduit par une diminution des revenus de la victime (perte d'emploi ; réduction de l'activité professionnelle).
- Le préjudice d'agrément, qui correspond à l'altération des conditions de vie de la victime (exemple : l'impossibilité de pratiquer son sport favori).
- Le préjudice esthétique qui a trait à l'altération de l'aspect physique de la victime.
- Le pretium doloris : Expression latine, qui veut dire « le prix de la douleur ». Une indemnité est accordée à la victime en compensation des douleurs qu'elle a éprouvées.
- Le préjudice moral qui correspond au chagrin qu'éprouvent les proches d'une victime décédée ou atteinte d'une grave infirmité.
- Le préjudice patrimonial (ou matériel ou économique) qui traduit la perte de revenus ou de ressources des proches d'une victime décédée.

Premier risque : Assurance qui couvre l'ensemble des existences sans application de la règle proportionnelle mais avec une somme assurée maximale.

Preneur (-d'assurance) : Autre façon de désigner le contractant ou souscripteur du contrat d'assurance.

Prestation : Une prestation est soit le versement, souvent périodique, d'une somme d'argent, soit la réalisation d'une tâche ou d'un travail au bénéfice d'une autre personne généralement en exécution d'une obligation légale ou contractuelle. L'objet de l'assurance est de fournir des prestations de service.

Certaines prestations d'assurances consistent dans la fourniture de services en nature, tel est le cas des prestations d'assistance (en cas de panne du véhicule ; rapatriement de l'assuré etc..).

Prévisionnel : Qui tient à la prévision. On dit le budget prévisionnel, l'ensemble des recettes et des dépenses que l'entreprise prévoit pour le prochain mois ou le prochain exercice.

La prime prévisionnelle d'assurance est le montant, exact ou approché, qu'atteindra la prime future en fonction des éléments prévisionnels sur lesquels elle repose.

Prescription : Est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. Elle est donc, soit un moyen d'acquiescer la propriété d'un bien ; soit un moyen de se libérer d'une obligation pour le débiteur, et dans le même temps de perdre un droit pour son créancier, il s'agit alors de la prescription extinctive.

Pretium doloris : Expression latine, littéralement prix de la douleur.

Une indemnité est accordée à la victime en compensation des douleurs qu'elle a éprouvées.

Souffrances physiques et morales endurées par une victime à la suite de blessures occasionnées par un accident.

Prévention : La prévention est un ensemble de moyens, méthodes et techniques mis en œuvre dans le but d'éviter ou de limiter la survenance d'évènements susceptibles de porter atteinte aux personnes, aux biens et à leur environnement, ou qui les mettent en danger.

Prévoyance : La prévoyance c'est la projection dans l'avenir.

En assurance vie, l'assurance de prévoyance consiste à couvrir les risques de décès, maladie, accidents corporels, incapacités et invalidités qui atteignent les personnes.

Prime : la prime ou la cotisation est la somme que paie l'assuré ou le sociétaire au titre de son contrat d'assurance en contrepartie de la garantie du risque couvert.

Prime (au comptant) : C'est la prime payée au moment de la souscription du contrat ou, en dehors des échéances prévues, à la suite d'une modification de la police.

La prime au comptant est également appelée prime comptant ou prime à la souscription.

Prime (terme) : C'est une prime annuelle, payable par fractions semestrielles, trimestrielles, voire mensuelles.

Prise d'effet : la prise d'effet du contrat matérialise le moment (la date et l'heure) à partir de laquelle la garantie souscrite auprès de l'assureur commence à jouer.

Produit (d'assurance) : Les assureurs conçoivent, créent et diffusent des produits d'assurance, tels : des produits dommages, des produits vie, des produits d'épargne, de retraite...etc.

Proportionnalité : Règle de variation d'une quantité qui évolue dans le même sens et selon la même intensité qu'une autre quantité prise pour référence.

La règle proportionnelle appliquée par de nombreux contrats d'assurance entraîne proportionnalité de l'indemnité selon le rapport existant entre la prime payée et celle qui aurait dû l'être pour un montant supérieur.

Proposition (-d'assurance) : Au sens large du terme la proposition est une demande effectuée par l'assuré.

C'est un document préliminaire à tout contrat. La proposition donne lieu à l'émission d'une police qui, lorsqu'elle est signée, est dite régularisée.

Elle n'engage l'assuré et l'assureur qu'après acceptation des deux parties concernées.

En revanche, les réponses au questionnaire préparé par l'assureur doivent être exactes car lorsque le contrat sera formé, ce sera sur cette base que seront appréciées les éventuelles fausses déclarations qui entraînent des sanctions

Art. 8 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances :

La proposition d'assurance n'engage l'assuré et l'assureur qu'après acceptation. La preuve de l'engagement des parties peut être établie soit par la police, soit par la note de couverture ou tout autre écrit signé de l'assureur.

Est considérée comme acceptée, la proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de remettre en vigueur un constat suspendu ou de modifier un contrat sur l'étendue et le montant de la garantie, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les vingt (20) jours après qu'elle lui soit parvenue. Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux assurances de personnes.

Prospection (Opération de -) : C'est une action de marketing direct qui a pour objectif de conquérir de nouveaux marchés potentiels ou de nouveaux clients. Elle peut se faire par approche téléphonique directe, il s'agit alors de télé prospection.

Protection : Dans le domaine des assurances, il existe des produits tels : Une protection d'assurance vie et maladie ; une assurance protection juridique ; le but recherché est de couvrir au mieux les intérêts des assurés en cas de sinistre.

En assurance vol et en assurance incendie, des mesures de protections sont préconisées. Parfois, elles ont un caractère obligatoire, par exemple : un système d'alarme sophistiqué et de portes blindées pour les banques, des sprinklers (système d'arrosage automatique anti- incendie) pour les usines et entreprises de productions).

Provision (-technique) : Engagement constitué, sur le plan financier, par une entreprise en activité.

Provision (-mathématique) : La provision mathématique d'un contrat d'assurance vie est la différence entre les engagements de l'assureur et ceux de l'assuré à un instant donné.

Les engagements de l'assuré diminuent d'année en année et seront nuls après paiement de la prime annuelle, au contraire, les engagements de l'assureur croissent d'année en année pour devenir maximaux au terme du contrat.

Le montant de la provision mathématique du contrat est inscrit au passif du bilan de l'assureur car elle est considérée appartenir à l'assuré.

« La provision mathématique est la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par l'assuré. »

Art 74 de la l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

Pyramide (-des âges) : La pyramide des âges représente la répartition par sexe et par âge de la population à un instant donné. Elle est constituée de deux histogrammes, un pour chaque sexe (par convention, les hommes à gauche et les femmes à droite), où les effectifs sont portés horizontalement et les âges verticalement. Les effectifs par sexe et âge dépendent des interactions passées de la fécondité, de la mortalité et des migrations. Mais la forme de la pyramide et les variations de celles-ci avec les années sont avant tout tributaires des variations de la fécondité.

Lettre Q

Nombre de lexies : 08

Quasi-délit : Dommage causé sans intention directe de nuire, par opposition au délit, qui suppose une intention dolosive ou négligence fautive. La différence entre quasi-délit et délit ne présente que peut d'intérêt pratique, les conséquences étant les mêmes quant à la responsabilité.

Quittance : Acte rédigé par écrit et remis au débiteur, par lequel le créancier reconnaît avoir reçu le montant de sa créance. Cet acte signé par le créancier apporte la preuve du paiement de la dette et libère le débiteur.

Quitus : Acte qui arrête un compte et qui atteste que la gestion de celui-ci est exacte et régulière.

Quote-part : Partie d'une chose que chacun doit donner, faire, payer ou recevoir selon répartition prédéfinie égale ou inégale, la totalité des quotes-parts devant théoriquement reconstituer ou représenter l'intégralité de la chose.
Pourcentage fixé dans le cadre d'un traité de réassurance.

Quotité : Montant d'une quote-part.

Quotité (-de dépréciation) : En assurance transport de marchandises (assurance sur facultés), la quotité de dépréciation est le rapport établi entre la valeur des marchandises en état d'avarie (pertes, manquants et autres atteintes) et la valeur de ces mêmes marchandises à l'état sain.

Quotité (-disponible) : Fraction de la succession dont le défunt peut disposer par donation ou testament en présence d'héritiers réservataires, descendants ou ascendants. Son montant varie suivant le nombre d'enfants.

La quotité disponible est la fraction restante de la succession testamentaire qui n'est pas absorbée par la réserve des héritiers.

Quotité (-de surévaluation) : C'est en vue de compenser ces pertes immatérielles qu'une quotité de surévaluation fixée au maximum à 20% de la valeur réelle des marchandises concernées est ajoutée au montant de l'indemnité due à l'assuré par l'assureur des facultés transportées. Le total de la valeur des marchandises majoré de la quotité de surévaluation ne peut excéder le montant de la valeur assurée.

Lettre R

Nombre de lexies : 38

R.A : Abréviation figurant sur les polices et signifiant que le contrat est résiliable annuellement.

Rabais : Diminutions sur la prime à payer applicable au risque considéré et traduisant les améliorations que comporte ce risque par rapport à un risque ordinaire similaire.

Rachat : Le rachat consiste à obtenir de l'assureur un avantage contre rémunération. Par exemple, si le contrat comporte des franchises ou des exclusions, l'assuré peut souhaiter les racheter (les supprimer) en contrepartie d'une cotisation supplémentaire ou surprime.

En assurance vie, c'est le montant versé à l'assuré en cas de cessation anticipée du contrat.

Le rachat peut être partiel, ce qui permet de ne pas mettre fin au contrat. Certains contrats prévoient même des rachats partiels programmés pour que l'assuré perçoive des revenus réguliers.

Rapport (-d'expertise) : Document rédigé par un expert soit au préalable pour l'appréciation d'un risque par exemple ou, après un sinistre pour évaluer les dégâts.

Rating : Terme anglais qui veut dire (cotation, estimation, évaluation, tarification).

C'est l'ensemble des méthodes et moyens mis en œuvre en vue de déterminer, en un instant donné la valeur objective d'une entreprise, c'est-à-dire sa valeur vénale.

Ne pas confondre : Rating valeur vénale de l'entreprise et Notation : sa solidité financière, sa solvabilité, sa fiabilité, même si Rating et Notation reflètent tous deux l'état de santé de l'entreprise.

Ratio : Un ratio est la traduction arithmétique du rapport d'importance existant entre deux quantités ou deux grandeurs. Il s'exprime par un coefficient ou par un pourcentage.

Réassurance : Opération par laquelle un assureur, le cédant, cède à un autre assureur, le réassureur ou cessionnaire, une partie d'un risque que lui-même a pris en charge en direct. Cette pratique se justifie par le désir de limiter les risques auquel l'assureur s'expose et d'éviter qu'un sinistre dont l'ampleur serait catastrophique ne le conduise à la ruine. L'existence du réassureur n'est pas connue des assurés et l'assureur reste seul responsable à leur égard. L'assureur et le réassureur sont liés par un contrat, ou traité de réassurance, par lequel le cédant cède une partie de ses primes au cessionnaire, à charge pour lui de payer une partie des sinistres.

Reconduction (Tacite-) : Clause insérée dans la police d'assurance prévoyant, en cas de silence tant de l'assureur que de l'assuré, la reconduction pure et simple du contrat pour une nouvelle période dont la durée a été prévue dès la signature du contrat.

Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction : voir art.16 de l'Ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances (J.O n° 13 du 08 mars 1995).

Recours (-administratifs) : Ce sont les recours portés devant l'administration elle-même en vue de faire annuler l'un de ses actes ou de demander une réparation pécuniaire.

On dit action récursoire : Action amiable ou judiciaire contre le responsable du dommage et/ ou son assureur.

Règlementaires (Textes-) : Se sont des actes exécutoires sous forme de textes juridiques promulgués par l'autorité règlementaire pour fixer les conditions et les modalités d'application d'une loi ou ordonnance.

Règlements (Service des -) : C'est le service des sinistres d'une société d'assurance. Le règlement peut être amiable. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, et si aucun accord amiable n'est trouvé, c'est le tribunal d'instance qui juge et arbitre.

Règle proportionnelle (-de capitaux) : Elle s'applique lorsque le contrat couvre les biens assurés sur la base d'un capital, correspondant au montant de leur valeur déclarée. Le montant de la prime est obtenu en multipliant ce capital par un certain pourcentage, ou taux de prime. En cas de sinistre, la valeur des biens situés à l'adresse du risque doit correspondre au montant des capitaux souscrits.

Règle proportionnelle (- de prime) : Dans le cas où la constatation de la déclaration inexacte faite de bonne foi n'aurait lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

En effet, les informations fournies par l'assuré permettent à l'assureur d'avoir une opinion exacte sur le risque et de se déterminer en connaissance de cause : à partir de ces éléments, il peut accepter ou refuser de souscrire, prévoir des exclusions spécifiques et fixer le montant de la cotisation.

La réduction d'indemnité est donc la sanction de la sous tarification du risque qui résulte d'une déclaration inexacte.

Rejeton (-clause) : Expression qui pourrait se traduire par « clause concernant le refus ou le rejet ».

C'est une clause spéciale additive, moyennant accord exprès de l'assureur et surprime correspondante, au contrat d'assurance sur facultés maritimes et par laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes et frais que pourrait entraîner pour lui le refus de débarquer ou rejet de la demande de débarquement de marchandises par les autorités sanitaires ou administratives du pays destinataire (exigence de vaccination dans les délais préalables, risque d'épidémie...etc.) à condition toutefois que l'assuré n'en ait pas eu préalablement connaissance.

Remise en vigueur : Reprise des effets du contrat qui avaient cessé du fait de la suspension.

Renonciation (-réciproque à recours) : Clause d'un contrat selon les termes de laquelle les parties renoncent mutuellement à l'exercice de tout recours l'une contre l'autre pendant la période d'exécution du contrat.

Rente : Somme, ou arrérage, payée à intervalles réguliers (chaque année, semestre, trimestre, mois). Son montant est calculé en fonction d'un capital convenu d'avance.

Elle peut être :

- Rente viagère (versée la vie durant), temporaire (versée jusqu'à un âge déterminé) ou à annuités certaines (versée pendant tant d'années).
- versée d'avance (au début de la période qu'elle couvre) ou à terme échu (après celle-ci,
- immédiate (versée dès la constitution du capital), différée (réglée après tant d'années), de survie (versée à l'assuré survivant en cas de décès du rentier),...etc.

Réparation : La réparation est synonyme de remise en état ou remise en l'état précédent.

Elle peut être matérielle ou juridique. La réparation juridique indemnise le dommage, mais rien que le dommage.

Réserve : Engagement règlementés constitués par une société d'assurance ou de Réassurance.

Dans l'Ordonnance 95/07 Art 224 : « Les sociétés d'assurance et /ou de réassurance doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements règlementés qu'elles sont tenues de constituer. Ces engagements sont les suivants :

- 1- Les réserves ;
- 2- Les provisions techniques ;
- 3- Les dettes techniques.»

Résiliation : L'acte par lequel l'assuré, ou l'assureur, mettent fin aux contrats qui les lient.

Par l'assuré : Avant l'échéance principale (Deux à trois mois), en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi). Aussi, en cours de contrat pour les raisons suivantes : Changement de situation professionnelle ; matrimoniale ; perte du bien assuré..

Par l'assureur : En cas de sinistres renouvelés, non paiement des primes, inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription du contrat..

Responsabilité : Obligation de réparer le préjudice que l'on a causé à quelqu'un soit de son propre fait, soit du fait d'une personne dont on doit répondre, soit par une chose dont on a la garde.

L'assurance de responsabilité civile a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes couvertes par le contrat.

Responsabilité (totale, partielle, partagée) :

- Responsabilité totale, quand une personne est entièrement responsable de la survenance d'un évènement qui a causé des dommages, elle endosse la responsabilité totale de cet évènement, c'est-à-dire responsable à 100%.
- Responsabilité partielle, se dit en cas de responsabilité partagée entre deux ou plusieurs personnes voyant leur responsabilité mise en cause pour $\frac{3}{4}$ ou 70% ou 20%.
- Responsabilité partagée : 50/50 entre deux personnes, chacun de ces deux personnes devant indemniser la moitié des dommages causés.

Rétention : Terme de réassurance. La rétention correspond à la part du risque que l'assureur ou le réassureur conserve pour son propre compte et qu'il ne cède pas à un réassureur.

Réticence : Omission volontaire d'informations que l'on aurait dû donner.

Silence gardé sur les circonstances qui auraient dû être signalées.

En assurance, la réticence du proposant consiste à ne pas déclarer, malgré les questions précises contenues au questionnaire d'assurance, certains aspects essentiels du risque dont la connaissance est nécessaire à l'assureur pour se former une opinion exacte des engagements qu'il est appelé à prendre, elle constitue l'équivalent d'une fausse déclaration intentionnelle et en justifie les mêmes sanctions.

Rétroactivité : Caractère d'un acte juridique qui produit des effets dans le passé.

Une loi nouvelle est rétroactive lorsqu'elle régit la validité et les effets passés des situations juridiques nées avant sa promulgation.

Rétrocession : Terme de réassurance. C'est la cession par un réassureur (ou rétrocedant), moyennant une prime de rétrocession à un autre réassureur (ou rétrocessionnaire), d'une fraction des risques qu'il s'est engagé à garantir.

Revalorisation : Formule de majoration des capitaux garantis, par exemple au moyen d'une formule d'indexation.

- La revalorisation d'un contrat en assurance vie peut se faire :
- Par la répartition des bénéfices réalisés chaque année par la société, en proportion des capitaux assurés, des primes versées ou des provisions mathématiques ;
- Par une clause d'ajustement automatique, ou d'indexation, prévue au contrat ;
- Par l'instauration de contrats libellés en unités de compte, la somme assurée étant exprimée en part de valeurs mobilières, telles que SICAV, ou immobilières.

Révision : - Possibilité donnée à l'assureur dommages de modifier la prime et les franchises d'un contrat à une échéance donnée.

- Possibilité donnée à l'assureur ou au bénéficiaire d'une rente d'en solliciter la modification, pour cause d'atténuation ou d'aggravation de l'état de santé de ce dernier.

Risque : Dans le sens courant : les coups du sort contre lesquels on désire se prémunir.

La définition technique : Evènement futur et aléatoire dont la survenance ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'assuré.

Dans le vocabulaire des assureurs : l'ensemble des périls couverts par l'assurance et classés dans une même catégorie.

C'est sur le risque que repose la garantie. Il doit être aléatoire et incertain.

Risque (-en assurance) : Le risque est un évènement qui cause des dommages corporels et /ou matériels et immatériels.

C'est un événement futur et aléatoire dont la survenance ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'assuré.

On peut distinguer deux types de risques :

- le risque certain,
- Et le risque aléatoire.

Exemple : Dans les assurances de personnes les risques qui peuvent être couverts sont notamment :

- Les risques dépendant de la durée de la vie humaine ;
- Le décès accidentel ;
- L'incapacité permanente partielle ou totale ;
- L'incapacité temporaire de travail ;
- Le remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux.

(Voir art. 63 de l'Ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

Risque (Aggravation de -) : Modification, en cours de contrat, du risque initialement couvert et ayant pour effet d'augmenter la probabilité ou l'intensité du risque. Elle doit résulter de circonstances nouvelles, telles que, si elles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée. Aussi, l'assuré est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assuré, notamment dans le formulaire de déclaration.

Risque (-assurable) : C'est le risque acceptable pour l'assureur, car il peut faire l'objet d'une étude statistique permettant de mesurer sa fréquence, sa gravité et une compensation suffisante par le nombre.

La décision par un assureur d'accepter ou non un risque est fondée sur ses méthodes de sélection des risques. En général, les assureurs qui consentent à tolérer le risque le plus grand facturent les tarifs les plus élevés.

Risque (Caractéristiques du-) : Se sont tous les éléments et données techniques relatives à un risque, qui permettent entre autres son identification et son appréciation. Les caractéristiques d'un risque sont récoltées essentiellement sur la base d'un questionnaire remis à l'assuré et auquel il doit répondre avec toute sincérité.

Risk (-consultant) : Est le spécialiste des problèmes de gestion des risques ; il met ses compétences à la disposition des entreprises et organismes qui ne disposent pas d'un risk manager salarié ou qui désirent recevoir un avis venu de l'extérieur pour confronter, conforter et compléter leur politique de gestion des risques.

Risk (-manager) : C'est le salarié cadre de haut niveau dont la fonction essentielle est la recherche – détection puis analyse et enfin traitement de tous les risques encourus par l'entreprise du fait des personnes qui la composent, des biens dont elle est détentrice, des activités qu'elle poursuit et des relations qu'elle entretient avec son environnement.

Risk (-management) : Le risk management est l'ensemble des méthodes, moyens et procédés utilisés par le risk manager salarié en vue de protéger l'entreprise contre la totalité des risques aléatoires qui la menacent.

Ristourne : Remboursement, restitution. En assurance, ce terme est utilisé dans les contextes suivants :

- Ristourne de prime : remboursement de la portion de prime payée d'avance et correspondant au risque non couru, en cas de résiliation du contrat entre deux échéances ;
- Ristourne de commission : remboursement de la commission de l'apporteur, de l'intermédiaire, à la suite d'une ristourne de prime.

Run-off : C'est la gestion de sinistres portant sur des engagements (des contrats d'assurance ou des affaires cédées en réassurance) qui ne sont plus en cours, parce que conclus avec des assurés ou des cédantes qui ne sont plus clients, qui ont cessé de souscrire ou qui sont en liquidation judiciaire. Ces engagements anciens peuvent donner lieu à des opérations dites « de run-off » consistant dans leur transfert, leur rachat ou leur rétrocession à des tiers.

Lettre S

Nombre de lexies : 22

Sabotage (Acte de -) : Acte perpétré dans le but de détruire ou détériorer des biens appartenant à autrui.

Ils peuvent être des bâtiments, des matériels, des machines ou autres choses

Diverses, en vue quelque fois de simplement les empêcher de fonctionner.

L'acte de sabotage est intentionnel et traduit la malveillance, voire l'intention criminelle de son auteur à l'égard d'une personne physique ou morale.

Sauvegarde (Mesures de..) : Se sont toutes les mesures tenues par les assurés (après la survenance d'un sinistre) pour la conservation des biens assurés. Exemple : Bâcher un bâtiment dont la toiture a été endommagée par la tempête.

Les mesures de sauvetage figurent parmi les obligations des assurés.

Les frais de sauvetage sont pris en charge par les assureurs à condition qu'ils ne soient pas exagérés et qu'ils soient autorisés au préalable par l'assureur.

Scolaire (Assurance-) : Qui a trait aux écoles et, par extension, à l'ensemble des établissements d'enseignement et des élèves et étudiants qui les fréquentent. Elle est souscrite au début de l'année scolaire.

L'assurance scolaire a deux significations :

- La première concerne la catégorie d'assurance réclamée par les établissements scolaires auprès des parents d'élèves dans ces établissements.
- La seconde concerne le contrat d'assurance proposée par les compagnies d'assurance pour satisfaire notamment à ces besoins.

Sécheresse : Une sécheresse survient lorsque la faible humidité du sol, associée à la rareté de l'eau, arrête la croissance végétale, diminue les rendements et met en danger le bétail.

En climatologie, on parle de sécheresse lorsque les précipitations sont anormalement faibles par rapport à la norme. Dans certains cas elle peut durer de nombreuses années voir envahir une grande partie d'une région, d'un pays, d'un ensemble de pays (exemple le Maghreb) et même d'un continent. Souvent l'été, des canicules interviennent. Ce sont des périodes (s'échelonnant d'un jour à plusieurs mois) de très grande chaleur. D'où l'importance de la moyenne des températures minimales maximales des étés.

Segment : Sous-groupe d'un groupe entier de clients dont les membres présentent de fortes similarités au niveau de leur situation, de leurs besoins, similarités qui les distinguent des autres segments.

Segmentation : La segmentation est la division d'un marché global en un certain nombre de parties (segments) selon des caractéristiques communes à chacun des ressortissants d'un même segment de clientèle.

Exemple : Avant de lancer un produit d'assurance, l'étude de marché détermine les différents segments qui existent. Exemple : Segment des ménages, segment des entreprises etc.

Ne pas confondre avec un ciblage qui consiste à sélectionner une liste de personnes qui appartiennent quelques fois à différents segments de marché et à qui on pourrait adresser une offre de relance...

Séisme : Brusque mouvement ou vibration de l'écorce terrestre résultant de la tectonique des plaques : secousse sismique. Séisme et tremblement de terre sont des expressions synonymes. (Voir Catastrophes Naturelles).

Sinistralité : Ensemble des sinistres, c'est-à-dire des événements qui ont fait jouer les garanties du contrat, qu'a subis l'assuré depuis le début de sa vie « d'assuré ».

Sinistre : Un sinistre signifie la survenance ou la réalisation d'un événement aléatoire susceptible d'entraîner l'exécution d'une garantie prévue dans un contrat d'assurance.

Il suppose, l'existence d'un fait dommageable (un incendie, un vol, un dégâts des eaux, un décès, une atteinte corporelle, etc.)

Société (-d'assurance) : Organisme habilité par les Pouvoirs publics, dont il reçoit l'agrément obligatoire, pour pratiquer les opérations d'assurance dont la liste est annexée à cet agrément.

Au sens de la loi n°06-04 du 20 Février 2006 modifiant et complétant l'Ordonnance 95-07 :

« Les sociétés d'assurances et /ou de réassurance sont des sociétés qui se livrent à la souscription et à l'exécution de contrats d'assurance et /ou de réassurance tels que définis par la législation en vigueur. On distingue à ce titre :

- 1- Les sociétés qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine, de l'état de santé et de l'intégrité physique des personnes, de la capitalisation et l'assistance aux personnes ;
- 2- les sociétés d'assurance de toute nature, autres que celles visées au premier.

Société (-mutuelle d'assurance) : Société civil d'assurance dont les assurés sont les sociétaires et qui répartit entre eux les éventuels bénéfices ou pertes enregistrés au cours de l'exercice social.

Solvabilité : Situation d'une personne physique ou morale qui se trouve en mesure de faire face à des engagements, en honorant ses dettes ou en exécutant les condamnations prononcées contre elle.

Cette notion est fondamentale en assurance :

- Le fait pour l'assuré de transférer la garantie de ses risques à un assureur a pour effet de le rendre solvable vis-à-vis de ses créanciers (qui peuvent exiger de lui une assurance à cet effet) ou des victimes des dommages qu'il peut causer (celles-ci disposant d'une action directe contre son assureur).
- La solvabilité de l'assureur doit elle-même être assurée par des règles prudentielles, qui lui permettent d'être en mesure de faire face à ses engagements (constitution de provisions techniques réglementées, marge de solvabilité..).

Sous- assurance : Il y a sous assurance lorsque la valeur de la chose assurée, telle qu'évaluée au jour du sinistre, Excède la somme pour laquelle elle a été garantie.

Lorsqu'une telle situation se réalise, il y a lieu d'appliquer la règle proportionnelle (RP) au montant de l'indemnité qui aurait été due par l'assureur si le risque avait été suffisamment garanti.

(Voir règle proportionnelle).

Souscripteur : Le souscripteur est la personne (physique ou morale) qui prend l'initiative du contrat d'assurance, le signe et en règle les primes ou cotisations.

Ce terme peut-être remplacé par l'expression « preneur d'assurance » afin d'éviter toute confusion avec : Souscripteur de société d'assurance, personne employée par une société d'assurance et qui est chargée d'étudier les conditions de tarification et accepter ou refuser les contrats proposés par les intermédiaires d'assurance.

Sprinkler : Installations d'extincteurs automatiques à eau, dont la fonction est de détecter un début d'incendie et de l'éteindre grâce à la diffusion, par des têtes de sprinklers, d'eau retenue sous pression. Lorsque ce dispositif est conforme à la norme du traité des risques d'entreprise, il donne lieu à des rabais de prime.

Staries : c'est le délai de déchargement donné par l'armateur à l'acheteur pour décharger ses marchandises.

Au-delà de ce délai (de starie) et si la marchandise n'est pas déchargée, on passe alors aux surestaries. Dans ce cas, il faut payer à l'armateur la surestarie.

Subrogation : Au sens général : la subrogation est la substitution ; le remplacement.

La « subrogation » est l'effet attaché à une convention par laquelle le subrogeant, transmet au bénéficiaire de la subrogation, appelé le subrogataire, le droit de créance qu'il a sur son débiteur, dit le subrogé. Le tiers devient créancier du subrogé au lieu et place du subrogeant et il peut exercer ses actions contre ce dernier.

La subrogation décrite ci-dessus est dite « subrogation personnelle », c'est-à-dire la substitution d'une personne à une autre, d'un créancier à un autre.

Elle est dénommée « Subrogation réelle », quand un bien en remplace un autre, comme en matière d'assurance, lorsque l'indemnité reçue par la personne assurée remplace dans le patrimoine de ce dernier, la valeur d'un de ses biens qui, par exemple, a été détruit dans un incendie.

« L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci. Tout recours intenté, doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à l'indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues. Dans le cas où l'assuré a, par son fait, rendu impossible à l'assureur le recours contre le tiers responsable, l'assureur peut-être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré. L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les parents et alliés en ligne directe, les préposés de l'assuré et toutes personnes vivant habituellement avec l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par ces personnes. » Art. 38 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

Succursale : Etablissement commercial créé par une entreprise ou une société, qui jouit d'une certaine autonomie par rapport à l'entreprise ou à la société créatrice (mère), sans en être juridiquement distinct.

Loi 06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances :

Art.24 L 06-04 « L'ouverture en Algérie de succursales d'assurance étrangères est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des finances sous réserve du principe de réciprocité. »

Supervision (Commission de -) : La Commission de Supervision des assurances est chargée du contrôle de l'activité d'assurance et de Réassurance. Elle a pour objet de :

- Protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance ;
- Promouvoir et développer le marché national des assurances, en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.

(Voir Loi 06-04 du 20 février 2006, art.26, 27).

La Commission de Supervision des assurances fonctionne de façon indépendante ; elle rend compte de l'exercice de ses missions et pouvoirs ;

Emploie et forme un personnel suffisant de haut niveau professionnel ;

Traite de façon appropriée l'information confidentielle.

(Principes de base en matière d'assurance et méthodologie. A.I.C.A Oct. 2003.)

Surprime : Supplément de prime réclamé par l'assureur lorsque le risque assurable comporte une caractéristique aggravante qui en rend la tarification inapplicable selon les éléments statistiques habituels recueillis par l'assureur. Il peut y avoir lieu à surprime lorsqu'un complément de garantie ou une garantie nouvelle est accordée en sus des garanties ordinairement prévues par le contrat.

Suspension (-du contrat) : La suspension du contrat ou suspension des effets du contrat est une interruption demandée par l'assuré lorsque l'objet de l'assurance a provisoirement disparu. Contractuellement demandée et acceptée par accord entre assureur et assuré, la suspension du contrat interrompt temporairement les obligations des deux parties. Elle est officialisée par la rédaction d'un avenant. Pendant la période de suspension du contrat, la prime n'est pas due par l'assuré.

Suspension (- de la garantie) : La suspension de la garantie décidée par l'assureur de dommages est l'interruption provisoire des effets du contrat par la société d'assurance en cas de non-paiement de la prime par l'assuré après lui avoir adressée une mise en demeure.

Lettre T

Nombre de lexies : 15

Table de mortalité : (Elle est appelée aussi table de survie). C'est un outil qui permet de suivre minutieusement le destin d'une population. Elle est utilisée en démographie et en actuariat afin d'étudier le nombre de décès, les probabilités de décès ou de survie et l'espérance de vie selon l'âge et le sexe.

Il existe deux types de tables de mortalité :

- 1- La table de mortalité du moment ;
- 2- La table de mortalité par génération.

La première se réalise en constituant une génération fictive englobant toute la population d'une région (de 100 000 individus) à un moment précis dans le temps.

La seconde, à la différence de la première, au lieu de constituer une génération fictive, on construit la table en observant les niveaux réels de mortalité d'une génération particulière (Exemple : Génération née en 1830). Elle a l'avantage d'être plus représentative de la réalité, mais a comme inconvénient que l'on doit attendre l'extinction d'une génération avant d'être construite.

En Algérie, nous avons une table utilisable en cas de décès, dénommée :

Table de décès (TD 97/99) ; et une table utilisable en cas de vie dénommée : table de vie (TV 97/99).

Tacite reconduction : (Voir reconduction).

Takaful : Le terme TAKAFOUL en langue arabe (التكافل) est synonyme de garantie mutuelle ou indemnisation entre membres d'un groupe.

Takaful Ta'awuni :

Alternative islamique à la mutuelle d'assurance-vie conventionnelle et au programme d'épargne/investissement, basée sur un concept en conformité avec et agréé par la Sharia.

Tarif : Le terme provient de la langue arabe « التعريفة ». Tableau dans lequel figurent les différents taux de primes applicables aux risques, entrant dans le cadre d'une catégorie d'assurance, exemple : (Tarif automobile ; tarif incendie.)

Tarification (organe de-) : Il est institué auprès du Ministère chargé des Finances un organe spécialisé en matière de tarification. Il a pour objet l'élaboration des projets de tarifs, l'étude et l'actualisation des tarifs d'assurance en vigueur.

Dans l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, chapitre IV De la Tarification
Article 232 – les éléments constitutifs de la Tarification des risques se déterminent comme suit :

- La nature du risque ;
- La probabilité de survenance du risque ;
- Les frais de souscription et de gestion du risque ;
- Tout autre élément technique de tarification propre à chaque opération d'assurance.

Taux (-de cotisation) : Le taux de cotisation est le pourcentage fixé par le contrat en vue de calculer le montant de la prime exigible par application de ce taux à la base assurable qui peut-être :

- La valeur de la chose ;
- Le montant annuel de certains postes de frais exposés, ou le nombre d'opérations effectuées par l'entreprise assurée et qui tiennent lieu de paramètres ;
- Le montant des capitaux couverts (assurance vie) ;
- Le salaire ou le revenu du travailleur en vue de constitution de ses droits à la retraite.

Taux (-minimum garanti) : Le taux minimum garanti est un système qui permet aux sociétés d'assurances de garantir un taux annuel minimal de rendement incluant le taux d'intérêt garanti et la participation aux bénéfices.

Taux (- de prime) : Le taux de prime d'un contrat d'assurance est fixé en fonction du danger présenté par le risque garanti.

Temporaire (Décès) : La temporaire ou la temporaire décès, c'est le cas de décès de l'assuré pendant la durée du contrat, l'assureur verse un capital (capital décès) au bénéficiaire désigné.

Terme fixe (garantie) : L'assureur s'engage à verser un capital ou une rente au terme prévu dans le contrat que l'assuré soit vivant ou non à cette date. L'aléa réside dans la durée de paiement des primes, leur paiement est donc nécessairement périodique.

Tierce collision (garantie) : Désigne en général les garanties dommages par collusion, mais ce terme s'utilise de moins en moins car les assureurs proposent toutes sortes de garanties dont les noms et les clauses diffèrent d'une sociétés à une autre.

Tierce expertise : La tierce expertise est l'expertise réalisée par un troisième expert lorsque l'expert d'assureur et l'expert d'assuré demeurent en désaccord.

Tiers : « Un tiers, c'est tout autre que moi. » Sont considérés être des tiers, toutes personnes autres que l'assuré responsable.

Deux personnes signent le contrat : l'assureur et l'assuré. Le tiers, c'est autrui, c'est-à-dire toute personne non engagée par le contrat.

Tout conducteur doit au minimum être assuré pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers par le véhicule assuré. Cette assurance minimum obligatoire est appelée assurance au tiers.

Tontine : Imaginée au 17^{ème} siècle par Lorenzo TONTI, un banquier Italien. On peut la définir comme étant une association d'épargnants qui investissent en commun et confient la gestion de leurs fonds à un groupe de mutualiste. Chaque année, le Conservateur crée une nouvelle association tontinière d'une durée de 20 ans, réunissant plusieurs milliers d'adhérents. Une fois le terme atteint, l'association est dissoute et les profits réalisés sont intégralement répartis entre les bénéficiaires survivants. Pour une adhésion plus courte, il est possible de rejoindre une association déjà existante, dix ans au moins avant son échéance. Afin de réserver les intérêts de leurs ayant droits contre le risque de décès prématuré, les épargnants peuvent souscrire une garantie qui permettra, en cas de disparition de verser les fonds aux personnes qu'ils ont désignées, comme pour une assurance vie classique.

Lettre U

Nombre de lexies : 02

Usages : Une des sources du droit de l'assurance : les usages. Les textes, les usages et la jurisprudence forment les sources du droit de l'assurance.

Les usages permettent d'aplanir certaines situations qui pourraient devenir conflictuelles. Les courtiers par exemple ont entre eux et entre les sociétés qui travaillent avec eux des rapports dictés par l'usage.

Usufruit : Le droit de propriété comporte trois aspects :

- L'usus qui est le droit d'user du bien, de l'utiliser,
- Le fructus ou droit d'en recueillir les fruits, c'est-à-dire les revenus, de le faire fructifier ;
- L'abusus qui représente la faculté qu'à tout propriétaire de disposer de son bien par aliénation (Vente, donation, legs, viager).

L'usufruit et le droit d'utiliser le bien et d'en recueillir les fruits éventuels.

Le droit d'usage et d'habitation quant à lui ne représente que l'usus et non l'intégralité de l'usufruit.

Le titulaire de ce droit ne peut qu'utiliser le bien à son usage personnel mais non en retirer les fruits.

Cela signifie que le droit de propriété est divisé entre deux personnes : l'une est propriétaire du bien, mais ne peut pas en profiter (le nu-propriétaire), tandis que l'autre en profite sans en être propriétaire (l'usufruitier).

Lettre V

Nombre de lexies : 18

Valeur (-d'assurance) : La valeur d'un article est la somme d'argent qui serait exigée pour remplacer l'article avec un matériau de nature et de qualité semblable après le calcul pour l'appréciation, la dépréciation, l'usure et la désuétude.

Au moment de la souscription, s'il s'agit d'une police au voyage ou de déclaration d'aliment, l'assureur prend en considération la valeur fixée par l'assuré, sans discussion ni demande de justification. C'est sur cette valeur que sera calculée la prime due par l'assuré.

En matière de facultés, la valeur assurée doit correspondre à la valeur réelle de la chose assurée, c'est-à-dire à la valeur de marché de celle-ci éventuellement majorée du bénéfice escompté par l'opérateur commercial.

Valeur (-à dire d'expert) : En assurance, c'est la valeur calculée par l'expert selon des techniques d'évaluation établies et certifiées.

Valeur (-agrée) : Assurance d'une chose pour une valeur fixée par accord entre l'assureur et l'assuré, généralement sur la base d'une expertise préalable.

Valeur à neuf (assurance en-) : Assurance dans laquelle les biens assurés sont estimés, au jour du sinistre, sur la base d'une valeur égale à celle de reconstruction ou de remplacement sans abattement pour dépréciation ou vétuste.

Valeur de rachat : En assurance vie, c'est la valeur acquise par le contrat lorsque l'assuré met fin au contrat avant le terme initialement prévue. La valeur de rachat correspond au montant de la provision mathématique du contrat, déduction faite d'une pénalité éventuelle pour rupture anticipée.

Valeurs résiduelles : La valeur résiduelle ou valeur de sauvetage, c'est la valeur qu'on peut encore tirer des biens avariés. Exemple ; après un incendie dans une usine, parfois il y a des résidus qui peuvent être récupérés ou encore servir et présenter une certaine valeur marchande.

Valeur vénale : Valeur marchande d'une chose, selon les prix, les estimations ou les cours habituels du marché.

En matière de dégâts causés aux véhicules, il est souvent fait référence à la cote des véhicules d'occasion publiée régulièrement par certains journaux spécialisés.

Véhicule : Un véhicule est un moyen, autre que pédestre ou animal, utilisé par l'homme pour se déplacer ou transporter des personnes ou des choses ; tout engin apte à réaliser ce transport.

Il peut être terrestre, aérien, spatial, maritime, fluvial ou sous-marin.

D'où l'utilité et l'obligation légale d'assurer la responsabilité civile de « celui qui s'en sert » à l'égard des tiers, c'est-à-dire des victimes potentielles.

Véhicule économiquement irréparable : Lorsque le montant des réparations dépasse la différence entre la valeur du véhicule avant et après sinistre, ou différence des valeurs, le véhicule est jugé économiquement irréparable par l'expert (VGA) Véhicule Gravement Accidenté.

Vétuste : C'est la dépréciation d'un bien. C'est un abattement contractuel qui est appliqué sur l'indemnité en fonction de l'âge, de l'état, du bien sinistré. Elle est fixée à dire d'expert, soit appliquée selon les termes du contrat.

Viagère : Revenus périodique versés jusqu'au décès du bénéficiaire.
(Voir Rente Viagère).

Vice caché : Vice caché (ou défaut caché) vice qui affecte une chose et qui n'est pas décelable par un simple examen superficiel.

L'existence d'un vice caché engage la responsabilité de plein droit du vendeur professionnel.

Celui-ci en est garant, même en l'absence de toute faute, sans pouvoir invoquer le fait qu'il ignorait l'existence des vices de la chose vendue. Cette obligation de garantie provient du fait qu'en tant que vendeur professionnel, il est présumé connaître leur existence.

Vice de construction : Défaut résultant d'une faute professionnelle d'un intervenant qui, dans une opération de construction, n'a pas respecté les règles de l'art ou la réglementation, et pouvant équivaloir à un désordre de l'ouvrage et faire l'objet d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Vice propre : Le vice propre de toute chose est sa propension normale à disparaître ou ne plus conserver les qualités qui étaient les siennes par suite du cumul de deux causes :

- une cause naturelle qui est l'action du temps ;
- une cause technique qui est la composante de la durée et de l'intensité d'utilisation qui est faite de cette chose par l'homme. Cet usage conduit à l'usure de la chose.

Victime : Personne qui subit un préjudice ou un dommage d'origine externe et qu'elle n'a pas voulu, même si la victime s'avère responsable, en tout ou en partie, du dommage qu'elle subit.

En matière d'assurance, le terme victime est généralement réservé à une personne qui a subi une atteinte corporelle, y compris son décès éventuel.

Vol : Appropriation par violence ou à l'insu de son propriétaire, de tout ou parties de ses biens.

La garantie vol couvre contre la disparition, la destruction ou la détérioration des objets assurés.

Le vol peut être assuré :

- En valeur totale ;
- En valeur partielle et au premier risque conditionnel (elle permet d'échapper à l'application de la règle proportionnelle de capitaux).

En règle générale, la garantie vol n'en couvre les conséquences que s'il s'est produit dans certaines circonstances prévues au contrat.

Voyage (L'assurance voyage et assistance) : C'est une assurance limitée dans le temps qui garantit l'assuré, en cas d'accidents corporel ou de maladie survenus en cours de voyages privés ou d'affaires, ainsi que les prestations d'assistance et de rapatriement. En Algérie, cette assurance est obligatoire pour pouvoir obtenir un visa dans les pays européens de l'espace Schengen.

Voyage (Assurance du -) : Formule d'assurance applicable seulement sur les polices maritimes et sur les polices aériennes, lorsque se produit une interruption du voyage assuré et ce pour des raisons ou événements autres qu'une défaillance financière du propriétaire du bâtiment ou de l'aéronef, de l'armateur ou de l'affréteur, l'assureur s'engage à prendre en charge les frais éventuels de déchargement et de réembarquement de la marchandise, les frais de stockage entreposage et ceux de réacheminement vers le lieu de destination prévu par le contrat de transport.

Lettre W

Nombre de lexies : 0

Lettre X

Nombre de lexies : 0

Lettre Y

Nombre de lexies : 0

Lettre Z

Nombre de lexies : 01

Zone : Dans le domaine de la tarification de certains risques tels les catastrophes naturelles (tremblements de terre) ; glissement de terrain ; faille ; éboulements...

La définition des zones varie en fonction du risque et selon les sociétés d'assurances.

VI. TABLEAU DES LEXIES D'ASSURANCES

LEXIES PAR ORDRE ALPHABETIQUE : A - Z	Total	Page
<p>Abandon, abonnement, amiable, abaque, ab intestat, abus de droit, abrogation, acceptation, acceptation en réassurance, accessoires, accessoires automobile, accident, accord, actifs, action, actuair, additionnelle (clause), adhérent, adhésion, agence (d'assurance), agence (de notation), agent général, aggravation, agrément, ajustement, aléa, annulation, antécédents, anticipation, apériteur, arrérages, assignation, assistance, assistance juridique, assurance, assurance de personnes assurance (-au premier risque), assuré, assurabilité des risques, assureur, attestation, automobile, avarie, avarie commune, avarie particulière, avarie (perte partielle ou totale), avenant, avenant (- de convention), ayant droit.</p>	A/54	6
<p>Bancassurance, back office, bail, bailleur, bareboat, barème (d'invalidité) bénéficiaire, biens, bilan, bon père de famille, bons, bonne foi, bonus malus, branches, bris de glace, bris de machine, budget.</p>	B/17	15
<p>CAF, calamités agricoles, capacité judiciaire, , capital (assurance), capitalisation, captive (d'assurance), cas fortuit , catastrophes naturelles, caution, cautionnement, cédantes, cession, cessionnaire, chantier (tous risques), civilement responsable, circulation, clause, clause abusive, clause bénéficiaire, client, coassurance, code des assurances, coefficient de réduction/majoration, collective (assurance), commissaire, commissaire d'avarie, commission, commissionnaire de transport, commissaires contrôleurs, compagnie d'assurance, conciliation, conditions, conditions générales, conditions particulières, conducteur, connaissance, connexe, Conseil National d'Assurance, conservatoires(mesures), consignataire, constat amiable, consortium ou pool, consultant, contentieux, contrat (d'assurance), contrevenant, convention, convention (d'assurance), convention (de prévoyance), convention de contrôle technique, convention spéciales, corps, corporel, cotisations, courtage, courtier, couverture, créances, créancier, crédit, cumul.</p>	C/63	18
<p>Date d'effet, date (d'un sinistre), débiteur, décennale (assurance), déchéance, déclaration du risque, déclaration du sinistre, décret, défaut d'assurance, dégâts des eaux, délai de prescription, délai d'acceptation, délai de rétractation, délaissement, déontologie, délit, dénonciation du contrat, dépôt de garantie, dépréciation, détérioration, dividende, dol, doléance, dommages (préjudice), dommages (assurances), dommages intérêts, donation, droit de révocation, durée ferme.</p>	D/30	27
<p>Echéance, échéancier, effet (date d'-), effet rétroactif, effraction, éléments techniques de calcul, épave, espérance de vie, épave, ester en justice, état, état (des pertes), évaluation, évènement, exclusion, exclusions communes, exclusions spéciales, expert, expert judiciaire, expertise, expertise (contradictoire), expiration, explosion, extension de garanties.</p>	E/23	31

Facultative, faculté (maritimes), faillis, faillite, fait (dommageable), fausse déclaration, faute, faute inexcusable, faute intentionnelle, filiale, flottante, flotte, franco à bord, franco le long du navire, fonds de garantie des assurés, fonds de garantie automobile, force majeure, fortune de mer, fortuit, frais de rachat, franchise, fraude à l'assurance, freinte (de route), fret, frêteur, front office, fusion.	F/27	35
G age, garantie, garantie accessoire, garantie annexe, garantie bancaire, garantie de base, garantie en cas de décès accidenté, garantie en cas d'invalidité accidentel, garantie obligatoire, garantie de reconduction, gardien, gouvernance (financière de l'entreprise), grêle (assurance), grosse, groupe (assurance).	G/15	39
H abitation, héritiers réservataires, honoraires d'expert, hypothèque.	H/04	41
I ARD, IDA (convention), IDAC (convention), immatériel (préjudice), immeubles, immobilisation (indemnité d'-), inassurable, incapacité (médicale), incapacité permanente, incendie, incontestabilité, indemnisation, indemnité (compensatrice), indemnité (journalière), indexation, indices, infiltrations des eaux (- à travers les toitures), Inhabitation, insolvabilité déclarée, insolvabilité présumée, inspecteurs (régleur de sinistres), intermédiaires (d'assurances), invalidité (d'assurances), inversion (- du cycle de production).	I/26	42
J ouissance	J/01	47
K, O	K/00	48
L easing, légataire, legs, lésé, lettre de réserve, limitation de garantie, litige, livraison, locataire, location, loi des grands nombres.	L/11	49
M alfaçons, mandat, mandataire, marchandises, marge de solvabilité, maritime, matérialité, mauvaise foi, mise en demeure, mortalité du bétail, multirisques, multirisques habitation, multirisques professionnelle, mutuelle.	M/14	51
N antissement, navigation de plaisance, note de couverture, nullité, nul et non avenu.	N/05	54
O bjét, obligation, obligation de résultat, obligation (de l'assureur et de l'assuré), opération (d'assurance), organe de tarification.	O/07	55
P aramètres, participation (aux résultats), passager (automobile), patrimoine (assuré), perte d'exploitation, police (d'assurance), police (flottante), portefeuille, préavis, préjudice, premier risque, preneur d'assurance, prestation, prévisionnel, prescription, pretium doloris, prévention, prévoyance, prime, prime au comptant, prime (terme), prise d'effet, produit (d'assurance), proportionnelle, proposition (d'assurance), prospection, protection, provision technique, provision mathématique, pyramide (des âges).	P/30	56
Q uasi-délit, quittance, quitus, quote-part, quotité, quotité (- de dépréciation), quotité disponible, quotité de surévaluation.	Q/08	61

R.A (résiliable annuellement), rabais, rachat, rapport d'expertise, rating, ratio, réassurance, reconduction (tacite -), recours (administratifs), règlementaires(textes-règlements (service de), règle proportionnelle, rejeton (clause), remise en vigueur, renonciation (réciproque à recours), rente, réparation, réserve, résiliation, responsabilité (Totale, partielle, partagée) rétention, réticence, rétroactivité, rétrocession, revalorisation, révision, risque, risque (en assurance), risque (aggravation), risque assurable, risque (caractéristiques du-), risk consultant, risk manager, risk management, ristourne, run off	R/38	62
Sabotage (Actes de-), sauvegarde (Mesures de -), scolaire (assurance), sécheresse, segment, segmentation, séisme, sinistralité, sinistre, sociétés (d'assurances), sociétés (mutuelles), solvabilité, sous assurance, souscripteur, sprinklers, staries, subrogation, succursale, supervision, surprime, suspension (de garantie), suspension (contrat).	S/22	68
Table de mortalité, tacite reconduction, takaful, takaful ta'awuni, tarif, tarification (organe de), taux (minimum garanti), taux de prime, Temporaire (décès), terme fixe (garantie), tierce collision, tierce, tierce expertise, tiers, tontine, tous risques (police d'assurance).	T/15	73
Usages, usufruit.	U/02	76
Valeur (d'assurance), valeur à dire d'expert, valeur agréée, valeur à neuf, valeur de rachat, valeurs résiduelles, valeur vénale, véhicule terrestre à moteur, véhicule économiquement irréparable, vétuste, viagère, vice caché, vice de construction, vice propre, victime, vol, voyage (assurance voyage et assistance), voyage (assurance du-)	V/18	77
W, X, Y,	WXY/ 0	80
Zone	Z/01	81

V. BIBLIOGRAPHIE :

- Dictionnaire de l'Assurance. Par M. Guy COURTIEU Edit. SEFI.
- Lexique des termes d'assurance. Par James LANDEL Martine CHARRE-SERVEAU.
- Lexique juridique et pratique des termes d'assurance. James LANDEL et Martine CHARRE-SERVEAU 2^{ème} Edition. L'ARGUS EDITIONS.
- L'Assurance ... Son glossaire.
- Julien MOLARD. 2^{ème} semestre 2002. A à Z Patrimoine Editions.
- L'ARGUS Editions. France Août 2000.
- Guide juridique de Net Iris : lexique pratique.
- Glossaire de la CCR ,
- Glossaire de la CAAT.
- L'Assurance et le monde de l'assurance. Hadj Tahar SOUFI & Guy PONET. CIAR.
- Edit : ANEP.
- Dictionnaire général de l'assurance. Présenté par : M. Kamel CHEHRIT.
- Collection : G.A.L / M.L.P. Année 2000.
- Dictionnaire Général de l'assurance. Christian SAINRAPT. Edition ARCATURE. 1996.
- L'Ordonnance n°95-07 du 23 Chaâbane 1415, correspondant au 25 janvier 1995 relative aux
- Assurances.
- Loi n° 06-04 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 Février 2006, modifiant et
- complétant l'Ordonnance n°95-07 du 23 Chaâbane 1415, correspondant au 25 janvier 1995 relative aux Assurances. (Journal Officiel n°15 du 12 Mars 2006).

Recherche sur le web :

- Glossary. (www.avaca.com/fr/glossaire.cfm).
- Fédération française des sociétés d'assurance. (www.ffsa.fr/).
- TD Canada Trust Prêts hypothécaires Glossaire des termes...
- (www.tdcanadatarust.com/français/prethypothécaires/glossary.jsp)

VI. TRADUCTION DES LEXIES DU GLOSSAIRE EN ARABE ET EN ANGLAIS

Français	Anglais	ترجمة مصطلحات التأمين باللغة العربية
Abandon (D'un droit)	Abandonment, Renunciation (of a right (law))	تنازل عن حق
Abonnement (Police-)	Open cover (policy)	بوليصة تأمين بالاشتراك
Amiable (règlement)	Amicably (regulation) (payment) Amicable settlement	بطريقة ودية
Abaque	Abacus	لوحة بيانية
Ab intestat	Ab intestate	لا وصية
Abus de droit	Abuse of process	التعسف في استعمال الحق
Abrogation	Abrogation	إلغاء، إبطال
Acceptation	Acceptance	قبول
Acceptation (en réassurance)	- in réassurance	قبول (إعادة التأمين)
Accessoires	Accessories	ملحقات، توابع، لوازم
Accident	Accident	حادث
Accord	Agreement	موافقة، قبول
Actifs	Assets	أصول
Action	Action (share)	سهم، حصة
Actuaire	Actuary	خبير حسابي
Additionnelle (clause)	Additional	إضافي (شرط أو بند)
Adhérent (membre)	Member	عضو منتسب
Adhésion (contrat d'-)	Contract of membership	عقد إذعان، انضمام
Agent général	General agent	وكيل عام
Aggravation	Aggravation	تفاقم الحالة، تشديد
Agrément	Enjoyment (Approval)	اعتماد،
Ajustement	Adjustment	تسوية (قسط) - تعديل

Annulation	Cancellation	إبطال، إلغاء فسخ
Antécédents	Past history	سوابق
Anticipation	Anticipation	يتوقع، يستبق
Apériteur	Aperiteur	ممثل المؤمنين، المؤمن الأول
Arrérages	Arrears	فوائد أو أقساط الدخل المرتب
Assignment	Summons	تكليف بالحضور
Assistance (technique)	Technique aid	مساعدة، إسعاف، إعانة
Assurance	Assurance- insurance	التأمين
Assurance (au premier risque)	Insurance (- at the first risk)	تأمين أول خطر
Assurabilité (des risques)	Insurability of risks	الأخطار الممكن تأمينها
Assuré	Assured	المؤمن له، المؤمن عليه
Assureur	Underwriter	المؤمن
Attestation	Certificate of assurance	شهادة، إقرار
Automobile (assurance)	Motor insurance	سيارة
Avarie	Average	تلف، خسائر بحرية
Avarie commune	General average	خسارة عامة
Avarie particulière	Particular Average	خسارة خصوصية
Avarie partielle ou totale	Partial or total average	خسارة جزئية أو كاملة
Avenant	Addendum (Endorsement)	ملحق الوثيقة، تعديل
Avis d'échéance	Notice to pay	إشعار أو إعلان سقوط الحق
Ayant droit	Having right	ذو الحقوق
B ancassurance	Bancassurance	التأمين المصرفي
Back -office	Back-office	المكتب الخلفي
Bail	Lease	إيجار، إجارة
Bailleur	Lessor	المؤجر، مقدم المال
Bareboat (-charter)	-	عقد (مشاركة) تأجير السفينة عارية

Barème (s) d'invalidité	Disability percentage table	جدول العجز
Bénéficiaire	Beneficiary	مستفيد
Biens (assurés)	Property insured	أموال (مؤمنة)
Bilan	Report	ميزانية، حساب ختامي
Bon père de famille	Good head of family	على حسن سير رب الأسرة
Bons	Checks	سندات، اعتمادات، الكمبيالات
Bonne foi	Good faith	حسن النية
Bonus malus	Bonus surcharge	مكافأة تحفيزية
Branches (d'assurances)	Class of insurance	فروع (التأمين)
Bris de glace	Glass insurance	التأمين من أضرار كسر الزجاج
Bris de machine	Machinery breakdown insurance	التأمين من أضرار كسر الآلات
Budget	Budget	ميزانية
CAF (Coût, Assurance, Fret)	C.I.F (Cost, insurance, Freight & Interest).	ثمن البضاعة و رسم التأمين و أجرة النقل
Calamités agricoles	Agricultural disasters	كوارث زراعية
Capacité judiciaire	Judicial capacity	الأهلية، القدرة القضائية
Capital assuré	Insured capital	الرأسمال
Capitalisation	Capitalization	رسملة الدخل أي إضافة الربح إلى رأس المال
Captive (d'assurance)	Captive insurance compagny	شركة التأمين المقبوضة أو المقيدة
Cas fortuit	Coincidence	حادث فجائي
Catastrophes naturelles (CAT-NAT.)	Natural disasters	كوارث طبيعية
Caution	Caution	كفيل، ضامن
Cautionnement	Caution money	كفالة
Cédantes	Ceding compagny	الشركة المسندة
Cession	Transfer	حوالة الحق، تنازل
Cessionnaire	Assignee	محال، متنازل له

Chantier (tous risques)	Contractors all risks policy	ورشة (تأمين كل أخطار الورشة)
Civilement responsable	Legally responsible	مسؤول مدنيا
Circulation (accident de la circulation)	Traffik	حوادث الطريق أو المرور
Clause	Clause	شرط، بند
Clause abusive	Excessive (unfair) clause	شرط تعسفي
Clause bénéficiaire	Profitable clause	شرط المستفيد
Client	Customer	عميل، زبون
Coassurance	Co-insurance	تأمين مجزأ أو مشترك، تأمين لدى عدة مؤمنين من خطر واحد
Code des assurances	Code of the insurances	قانون التأمينات
Coefficient de réduction/ Majoration	Coefficient of reduction/rise	معامل للتخفيض/ زيادة) أو الإضافة).
Collective (assurance)	Collection insurance	مسؤولية مشتركة أو جماعية
Collision	-	تصادم، اصطدام
Commissaire	-	مأمور، مندوب، خبير
Commissaires d'avaries	Police capitain (commissioner of averages)	خبراء تسوية الخسارة
Commission	-	عمولة،
Commissionnaire de transport	Forward	عميل النقل
Commissaire contrôleur	Police capitain (commissioner) controllers	مأمور مراقب
Compagnie d'assurance	Insurance compagny	شركة تأمين
Conciliation	-	توفيق، مصالحة
Conducteur	Driver	قائد، السائق
Conditions	-	شروط
Conditions générales	General conditions	شروط عامة
Conditions particulières	Particular conditions	شروط خاصة
Connaissance	Bill of lading	وثيقة الشحن، سند الشحن

Connexe (activités-)	Related	مرتبط
Conseil National des Assurances	National Council of Insurances	المجلس الوطني للتأمينات
Conservatoires (mesures)	Conservation measures	إجراءات تحفظية
Consignataire	Consignee	متسلم، مودع لديه، مستودع
Constat amiable	Accident report drawn up by the parties involved	إثبات حالة بطريقة ودية
Consortium ou pool	-	رابطة، اتحاد، وحدة المؤمنين
Consultant	Consultant	استشاري
Contrat (d'assurance)	Contract (of insurance)	عقد تأمين
Contentieux	Dispute	قسم أو قلم القضايا
Contrevenant	Offender	مخالف، مرتكب المخالفة
Convention de contrôle technique	Agreement of inspection	اتفاقية للمراقبة التقنية
Convention (d'assurance)	-	اتفاقية للوقاية
Convention de prévoyance	-	اتفاقية احتياط لمنع وقوع الحوادث
Corps (du navire)	Hull	هيكل السفينة
Corporel (infirmité)	Physical (infirmity)	جسماني، بدني
Cotisation	Contribution	اشتراك، قسط
Courtage	Brokerage	سمسرة، وساطة
Courtier	Broker	سمسار، وسيط
Couverture	Coverage	التغطية أو التأمين، حماية
Créances	Claims (debts)	ديون
Créancier	Creditor	دائن، مكفول له
Crédit (assurance crédit)	Credit	قرض (تأمين القرض)، ائتمان، اعتماد
Cumul (d'assurance)	Accumulation	تعدد، جمع
Date d'effet	Date effect	تاريخ السريان

Date d'un sinistre	Date a disaster	تاريخ الحادث
Débiteur	Debtor	مدين
Décennale (assurance)	Decennial	عشري، تأمين كل عشر سنوات
Déchéance	Forfeiture	سقوط الحق
Déclaration du risque	Statement (declaration) of the risk	تقرير وجوه الخطر
Déclaration du sinistre	Statement of the disaster	بيان الكارثة
Décret	Decree	مرسوم، أمر
Défaut d'assurance	Defect of insurance	غياب وثيقة التأمين، عدم توافر وثيقة التأمين
Dégâts des eaux (assurance)	Degats of the waters (insurances)	الإتلاف و الخسائر الناتجة عن المياه
Délai de prescription	Time limit	مدة التقادم
Délai d'acceptation	Period (delay) of acceptance	مدة القبول، الموافقة
Délai de rétractation	Cooling –of period	مدة العدول، مراجعة
Délaissement (d'un navire)	Solitude (of a ship)	ترك، التخلي عن
Délit	Offence	جناية، جريمة
Dénonciation du contrat	Denunciation of the contract	فسخ العقد، أعلن عن انتهاء و إلغاء العقد
Déontologie	-	علم الواجبات
Dépôt de garantie	Deposit	تقديم كفالة أو ضمانات
Dépréciation	Depreciation	بخس الثمن، قتل أو نقص القيمة
Détériorations (mobilières)	Deterioration	تلف (منقول، متاع، أثاث)
Dividende	Dividend	ربح موزع، حصة ربح لسهم
Dol	Deception	غش، تدليس، اتفاق مشوب بغش
Dommages (corporel)	Damage – bodily injury	ضرر، أضرار، خسارة
Dommages (assurance de -)	Damages (insurance)	تأمين على الأضرار
Dommages et intérêts	Damages and interets	تعويضات، تضرعات
Donation	Donation	هبة، تبرع

Droit de révocation	Right (law) of revocation	حق العدول، ممكن نقضه أو إبطاله
Durée ferme	Duration close	مدة ثابتة
Echéance (du contrat)	Term of the contract	استحقاق العقد،
Echéancier	Schedule	سجل لقيود الأوراق التجارية حسب مواعيد تقديمها أو استحقاقها
Effet (date d'-)	Effective date- take effect, to	تاريخ السريان المفعول،
Effet rétroactif	Retroactive effect	أثر رجعي
Effraction	burglary	كسر، تحطيم
Éléments techniques de calcul	Technical elements of calculation	عناصر تقنية للحساب
Epave (véhicule épave)	Wreck (vehicule)	حطام، بقايا
Espérance de vie	Esperance of life	أمل الحياة،
Ester en justice	Ester in justice	حضر أمام القضاء، ادعى أو دافع عن نفسه أمام القضاء
Etats (règlementés)	(Regulated) states	بيانات تنظيمية
Etat (-des pertes)	States of the losses	كشف أو بيان الخسائر
Evaluation	Evaluation	تقدير، تقديم
Evènement	Evenement	حدث، واقعة
Exclusion	Exclusion	استبعاد، استثناء، أقصى
Exclusion du risque	Exclusion from risk	استبعاد الأخطار
Expert	Surveyor	خبير، أهل خبرة
Expert judiciaire	Judicial expert	خبير قضائي
Expertise	Survey	خبرة، معاينة
Expertise (contradictoire)	Contradictory survey	أعمال خبرة بحضور الخصوم
Expiration (date d'-)	Expiration	انتهاء أو انقضاء الأجل
Explosion	Explosion	انفجار
Extension de garanties	Extension of garanties	امتداد أو توسيع الضمانات
Facultative (Assurance-)	Optional insurance	اختياري

Facultés (maritimes)	Maritime faculties	التأمين على السفينة و البضائع
Faillis	Bankrupts	مفلس
Faillite	Bankruptcy	إفلاس
Fait (-dommageable)	Harmful fact	فعل ضار
Fausse déclaration	Distort statement	تصريح كاذب
Faute	Fault	خطأ
Faute inexcusable	Unforgivable fault	خطأ غير مغتفر، فاحش
Faute intentionnelle	Deliberate fault	خطأ متعمد
Filiale	Subsidiary	تابعة، شركة تابعة
Flottante (assurance flottante)	Floating (floating insurance)	عائم، تأمين مفتوح
Flotte	Fleet	أسطول
Fonds de garantie des assurés	Guarantee fund of the insurants	صندوق ضمان المؤمنين لهم
Fonds de garantie automobile (FGA)	Automobile guarantee fund	صندوق ضمان الخاص بالسيارات
Force (majeure)	Force majeure	قوة قاهرة
Fortune de mer, (fortunes)	Sea fortune, sea risk	الثروة البحرية، الأخطار البحرية) الحوادث التي تقع في البحر).
Fortuit	Fortuitous	عرضي، فجائي
Frais (- de rachat)	Cool (expenses) of repurchase	مصاريف الاسترجاع، الاسترداد
Franchise (d'assurance)	Franchising (franckness) of insurance	خلص التأمين
Fraude (-à l'assurance)	Fraud in insurance	غش في التأمين
Franco à bord (FAB)	(FOB) Free on Board	خالص الأجرة حتى ظهر السفينة
Franco le long du navire	F.O.Q (free on quay)	خالص الأجرة حتى الرصيف
Freinte de route	Waster (of road)	عجز الطريق
Fret	Freight	أجرة النقل، نول
Fréteur	Freighter	مؤجر السفينة، ناقل

Front office	-	مكتب الأمامي
Fusion	Fusion	اندماج، اتحاد
G age	Pledge	رهن الحيازة، ضمان
Garantie	Guarantee, warranty	ضمان، كفالة
Garantie (-accessoires)	Guarantee accessories	ضمان تبعية
Garantie (-annexe)	Guarantee (appendix)	ضمان (ملحق، مرفق)
Garantie (-de base)	Guarantee (of base)	ضمان (قاعدي)
Garantie (-bancaire)	(banking) guarantee	ضمان مصرفي
Garantie (-en cas de décès accidentel)	Guarantee in the event of Accidental death	ضمان في حالة الوفاة بحادثة
Garantie (- invalidité)	Guarantee disability	ضمان العجز الصحي
Garantie en cas d'invalidité accidentel	Guarantee (in case of accidental insolvency)	ضمان في حالة العجز الصحي اثر حادثة
Garantie (-obligatoire)	(Compulsory) guarantee	ضمان (إجباري)، إلزامي
Garantie de reconduction	Guarantee of renewal	ضمان تجديد
Gardien	Guard	حارس
Gouvernance	Governance	الحكم، الحاكمية، الحوكمة
Grêle (assurance)	Hail (insurance against the ails)	البرد (تأمين ضد البرد)
Grosse (Prêt à la grosse aventure)	Big vadventure. Bottomry	المغامرة الكبرى، القرض البحري
Groupe (Assurance-)	Insurance group	جماعة، مجموعة، فريق
H abitation (Assurance)	House (insurance of house)	تأمين المسكن، السكن
Héritiers réservataires	Reservating heirs	وارث الفرصي، أي من ذوي الفروض
Honoraires d'experts	Experts fees	أتعاب الخبراء
Hypothèque	mortgage	رهن عقاري، رهن رسمي
IARD (Abréviation : Incendie, accidents, risques divers)	Fire, accidents, risks various	اختصار ل: الحريق، الحوادث، أخطار مختلفة. تأمين ضد الضرر
IDA (convention)	IDA (Agreement)	اتفاقية (تعويض مباشر للمؤمنين

		لهم)
Immatériel (préjudice)	Immaterial (damage)	غير مادي، معنوي
Immeubles	Buildings	عقار، مال ثابت
Immobilisation (indemnités d'-)	Immobilization (compensations)	تثبيت المنقول، تثبيت التعويض
Inassurable	Inassurable	غير قابل للتأمين
Incapacité	Incapacity	عدم الأهلية، عدم القدرة
Incendie	Fire	حريق
Incontestabilité (clause d'-)	Clause of incontestability	عدم جواز المنازعة، عدم قبول المنازعة
Indemnisation	Compensation	دفع التعويض
Indemnité	Indemnity	تعويض، مكافأة
Indemnité compensatrice	Compensatory compensation	تعويض الضرر
Indemnité journalière	Daily compensation	تعويض أجر يومي
Indexation	Indexation	إدراج في فهرس، أعطى رقما قياسيا
Indices	Indications	أرقام بيانية، علامة، إشارة، دلالة
Infiltration (- des eaux)	Infiltration of waters	تسرب المياه
Inhabitation	Inhabitation	لا يسكن، غير صالح للسكن
Insolvabilité	Insolvency	إعسار
Insolvabilité (-déclarée)	Declared	إعسار معلن
Insolvabilité (-présumée)	Presumed	إعسار مفترض
Inspecteurs (régleurs de sinistres)	Inspectors	مفتش، مراقب
Intermédiaires	Intermediary	وسطاء (التأمين)
Invalidité (physique)	Physical incapacity	العجز (تأمين ضد العجز)
Inversion (du cycle de production)	Inversion of the cycle of production	قلب أو عكس (نظام دورة الإنتاجية)
Jouissance	Enjoyment	تمتع، انتفاع، استغلال، تلذذ
K		

Leasing	-	تأجير
Légataire	Heir	الموصي له
Legs	Legacy	الوصية، الموصي به
Lésé	Hurt	متضرر، مغبون
Lettre de réserve (Assurance maritime)	Spare letter	رسالة تحفظ
Limitation de garantie	Limitation of guarantee	ضبط (الضمانات)، تحديد، حصر
Litige	Dispute	نزاع
Livraison	Delivery	تسليم (بضاعة)
Livret (automobile)	Automobile notebook	سجل خاص بالسيارة
Location	Rent	إيجار (عقد إيجار)
Loi des grands nombres	Law of large numbers	قانون
M alfaçons	Defects	عيب في الصنعة أو العمل
Mandat	Mandat	توكيل، وكالة، انتداب
Mandataire	Representative	وكيل، مندوب
Marchandises	Goods	بضائع، سلع
Marge de solvabilité	Margin of solvency	هامش الإعسار
Maritime	Maritime	بحري
Mauvaise foi	Bad faith	سوء النية
Mise en demeure	Formal demand	أعدار
Mortalité du bétail (assurance de -)	Mortality of the cattle	وفيات الماشية (تأمين ضد وفيات الماشية)
Multirisques (Contrat d'assurance -)	Insurance contract multirisks	مختلف الأخطار (عقد تأمين-)
Multirisques (- habitation)	Multirisks (house)	مختلف الأخطار (مسكن)
Multirisques (- professionnelle)	- (professionnelle)	مختلف الأخطار (المهنية)
Mutuelle	Mutual insurance	تعاونية، تأمين تعاوني
N antissement (donner en-)	Look in pledge	قدم رهن، سلم على سبيل رهن

		الحياسة
Navigation	Navigation	ملاحة ، إبحار للنزهة (تأمين على البحار للنزهة)
Note de couverture	Note of couverture	تذكرة تأمين، إشعار تغطية، ضمان
Nul et non avenu	Invalid	كأنه لم يكن، لاغ
Nullité	Nullity	بطلان
Objet	Objet	شيء، موضوع، محل
Obligations (obligations islamiques)	(Islamic) obligation (bond)	صكوك إسلامية
Obligation (- d'assurance)	Obligation in the insurance	التزام بالتأمين،
Obligation (- de l'assureur et de l'assuré)	Obligation (of the insurer and insured)	التزام بتحقيق غاية أو نتائج في مجال ما
Opération (- d'assurance)	Operation of insurance	عملية تأمينية
Options	Option	اختيار، خيار
Organe de tarification	Organe of fixin for a price scale	هيئة التعريفية أو جهاز التعريفية
Paramètres (-de calcul)	Parameters (fixed quantity)	مؤشر (حسابي)
Participation	Participation	مشاركة، اشتراك، مساهمة
Passager (- automobile)	Passenger	راكب، مسافر
Patrimoine (- assuré)	Heritage assured, holdings	ارث (المؤمن)
Perte d'exploitation	Loss of exploitation	خسارة الاستغلال
Police (- d'assurance)	Insurance policy	بوليصة ، وثيقة التأمين
Police (- flottante)	Floating policy	عقد أو وثيقة تأمين، بوليس تأمين
Portefeuille	Wallet (potfolio)	المحفظة، حافظة
Préavis	Advance notice	إخطار، إشعار
Préjudice	Damage	خسارة، مضرة
Premier risque	First risk	أول خطر
Preneur (-d'assurance)	Insurance taker	مستأمن

Prestation (de service)	Service (performance)	أداء خدمة
Prévisionnel	projected	تقديري
Prescription	Prescription	تقادم
Pretium doloris	Pretium doloris	تعويض عن الألم الجسماني
Prévention	Prevention	الوقاية، الاحتياط، تدارك
Prévoyance	Foresight	احتياط، تبصر، توقع، تقدير
Prime	Premium	علاوة، قسط، مكافأة، منحة
Prime (-au comptant)	Bonus in cash	قسط يدفع نقدا، فورا
Prime (-terme)	Outdo term	أجل القسط، ميعاد الدفع
Prise d'effet	Effectiveness	أصبح نافذا، أو معمول به
Produit (- d'assurance)	Product of insurances	منتوج (التأمين)
Proportionnalité	Proportionality	نسبية، تناسبية
Proposition (- d'assurance)	Proposition	اقتراح
Prospection (Opération de -)	Prospecting	تنقيب و اكتشاف (عملية-)
Protection	Protection	الحماية
Provision (- technique)	Reserve technical	مقابل الوفاء، الاحتياطي التقني، المؤونة التقنية،
Provision (- mathématique)	Mathematique provision	الاحتياطي الحسابي
Pyramide (des âges)	Population pyramid	هرم (الأعمار)
Quasi-délit	Quasi-offence	شبه الجنحة
Quittance	Receipt	قسمة، إيصال، مخالصة
Quitus	Full discharge	إبراء، إخلاء طرف
Quote-part	Quota share	حصة، نصيب
Quotité	Proportion	مقدار، نصاب، حصة نسبية
Quotité (- de dépréciation)	Quota (- of depreciation)	مقدار الانخفاض
Quotité (- de surévaluation)	Quota (- of overestimation)	بالغ في التقدير
Quotité (- disponible)	Available proportion	نصاب الوصية(القدر الذي يجوز التصرف فيه بالوصية قبل

		الوفاة).
Résiliable annuellement (R.A)	Terminable annually	قابل الفسخ سنويا (عقد).
Rabais	Discount	تخفيض
Rachat (de l'assurance)	Repurchase (of the insurance)	تصفية التأمين
Rapport d'expertise	Survey report	تقرير خبير
Rating	-	تصنيف
Ratio	Ratio	نسبة
Réassurance	Reinsurance	إعادة التأمين
Recours	Recourse	طعن، نقض
Règlements (-des sinistres -)	Claims settlement	تسوية المطالبات
Règle proportionnelle	Average clause	قاعدة النسبية (في التأمين)
Règle proportionnelle (- de prime)	Proportional rule (ruler) of bonus (premium)	شرط التخفيض النسبي
Rejeton (clause)	Shoot (offspring) (clause)	فرع،
Remise en vigueur	Repairing	وضع موضع التنفيذ
Renonciation à recours	Renonciation in appeal	تنازل عن النقض أو الطعن
Renonciation au droit	Waiver of rights	تنازل عن الحق،
Rente viagère	Life annuity	دخل أو إيراد مدى الحياة، راتب عمري
Réparation	Repair	إصلاح، تعويض، ترضية
Résiliation	Right of cancellation	إلغاء، فسخ
Responsabilité général	Public liability	مسؤولية، تبعة
Rétention	Keeping back	حجز، حبس
Réticence	Hesitation	إخفاء، كتمان ما يجب أن يقال،
Rétroactivité	Retroactivity	الرجعية
A effet rétroactif	Back dating	
Rétrocession	Retrocession	تولية، مقابلة (تنازل عن صفقة بما لها و ما عليها)
Revalorisation	Appreciation	إعادة التقدير، تقويم ثاني

Révision	Revision	مراجعة، إعادة النظر
Risque	Risk	خطر، مخاطرة، تبعية
Risque (- en assurance)		خطر (- في التأمين)
Tous risques	All risks insurance	كل الأخطار
Augmentation de risque	Augmentation of risk	زيادة عبء الخطر
Risque aggravé	Aggravated risk	زيادة احتمال الخطر
Risque (Aggravation de -)	Escalation of risk	تفاقم (الخطر)
Risque assurable	Insurable risk	خطر قابل للتأمين
Risk (- consultant)	-	مستشار خطر
Risk (-manager)	-	مدير المخاطر
Risk management	-	إدارة المخاطر
Ristourne	Reimbursement	مردود، مسترجع، رد قسط التأمين للمؤمن له
Run-off	-	الجريان
Scolarité (assurance de-)	Insurance schooling	التأمين المدرسي
Sécheresse	Secheresse	الجفاف
Segment	Segment	قطعة
Segmentation	Segmentation of the risks	انقسام
Séisme	Seisme	هزة أرضية (بفعل زلزال)
Sinistralité	Sinistralite	مجموعة الكوارث أو الحوادث التي وقعت للمؤمن له طيلة مدة تأمينه، حيث يكون قد استفاد من ضمانات عقده
Sinistre	Casualty	كارثة، حادثة، وقوع الخطر الذي عقد التأمين من أجله
Société (- d'assurance)	Company (Society) of insurance	شركة (تأمين)
Société (mutuelle d'assurance)	(mutual insurance company of insurance)	شركة (تأمين تعاونية)
Solvabilité	Solvency	يسار
Société civile immobilière	Investment company that rents out property	شركة مدنية عقارية

Sous- assurance	Under insurance	تأمين ناقص، تأمين البخس
Sprinkler	-	جهاز رش الماء
Staries	-	أجل الشحن أو التفريغ
Subrogation	Subrogation	حلول
Succursale	Branch	فرع
Supervision (Commission de -)	Supervision	لجنة الإشراف و المراقبة
Surprime (majoration)	Extra premium	علاوة القسط
Suspension (- du contrat)	Suspension (- of the contract)	وقف، تعطيل العقد
Suspension (- de la garantie)	Suspension (- of the guarantee)	وقف، تعطيل الضمان
Table de mortalité	Mortality table	جدول الوفيات
Tacite reconduction	Tacit renewall clause	تجديد ضمني
Takaful	-	تكافل
Takaful ta'awuni	-	تكافل تعاوني
Tarif	Tariff	تعريفية، تسعيرة، سعر
Tarifcation	Rating	تحديد الأسعار، تسعير جبري
Taux (- de cotisation)	Rate of contribution	معدل
Taux (- minimum garanti)	Rate (guarantee minimum	معدل
Taux (minimum garanti)	Minimum guaranteed	معدل الحد الأدنى المضمون
Taux (- de prime)	Rate (of bonus (premium))	سعر القسط
Temporaire	Temporary	مؤقت، وقتي
Terme fixe (garantie)	Fixed term	أجل محدد
Tierce collision (garantie)	Third collision	ثالث، تصادم أو اصطدام مع الغير
Tierce expertise	Tierce appraise	معاينة الخبير الثالث
Tiers	Third party	الغير
- Assurance de tiers	Third party insurance	
Tontine (Lorenzo TONTI)	Protective sacking	شركة طنطية (نسبة إلى مؤسسها: لورنزو تنتي، وهي

		شركة تعاون).
Tous risques (Police d'assurance -)	All risks	كل الأخطار
Unité technique	Technical unity (unit)	وحدة إحصائية
Usage(s) (droit)	Custom (right of use)	العرف
Usufruit	Usufruit	حق الانتفاع، المنفعة
Valeur (- assuré)	Amount insured	قيمة التأمين
Valeur (- à dire d'expert)	Value to be said about expert	قيمة حسب رأي الخبراء
Valeur agréée	Agreed value	قيمة مقبولة
Valeur à neuf (Assurance en-)	Value for nine	قيمة في حالة الجديدة أو الحديثة
Valeur de rachat	Surrender value	قيمة تصفية التأمين
Valeur vénale/valeur du marché	Market value	قيمة تجارية
Véhicule (- terrestre à moteur)	Vehicule driving terrestre	عربة أو سيارة برية ذات محرك
Véhicule économiquement irréparable	Economically irreparable vehicle	عربة غير قابلة للإصلاح
Vétuste	Dilapidated	عتيق ، قديم،بال
Viagère (rente viagère)	Life annuity	طول الحياة، مدى الحياة، عمري، إيراد مرتب مدى الحياة
Vice caché	Latente defect	عيب خفي
Vice de construction	Construction fault	عيب البناء
Vice propre	Natural defect	عيب ذاتي
Victime (d'un accident)	Victim of an accident	مضرور، ضحية، المصاب في الحادث
Vol	Theft	سرقة
Vol avec effraction	Burglary	سرقة مقترنة بكسر الأبواب أو ثقب الجدار
Vol d'oiseau	Flight	رحلة طيران
Voyage (L'assurance voyage et assistance)	The travel insurance and assistance (audience)	سفر (تأمين على السفر والمساعدة)
Voyage (Assurance du)	Journey(insurance of the journey)	تأمين السفر

voyage)		
W ; X ; Y		
Z one	zone	منطقة

NB : La traduction des lexies en langue arabe et en langue anglaise n'ont pas été validées par la commission technique du glossaire.